REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



048,23

No

CC/CABF/G

Date: [21/11/23

RAPPORT DEFINITIF

AUDIT FINANCIER DES IMPOTS DIRECTS D'ETAT 2018-2020

Novembre 2023

_

AVERTISSEMENT	3
DELIBERE	4
INTRODUCTION	7
1. Contexte et justification	
2. Mandat	
3. Portée de la mission	
4. Objectifs et assertions d'audit	
5. Démarche méthodologique	10
CHAPITRE I : EVALUATION DU DISPOSITIF DU CONTROLE INTERNE	12
1. Inexistence de manuels de procédures et de cartographies des risques au niveau de certains services	
2. Déficit en personnel des Directions de Contrôle interne	14
3. Insuffisances dans l'enregistrement et la comptabilisation des opérations	15
3.1 Défaut de traitement de certaines opérations dans SIGTAS	
3.1.1 Charges d'impôt sur les salaires et pensions non enregistrées dans	15
SIGTAS	
3.1.2 Subventions accordées dans le cadre de la lutte contre les effets de la Covid-19 non enregistrées d	
SIGTAS	
3.1.3 Remises de dettes fiscales accordées dans le cadre de la lutte contre les	
effets de la Covid-19 non enregistrées dans SIGTAS	
3.1.4 Non-enregistrement de titres de perception dans SIGTAS	
3.2 Absence de progiciel de tenue de la comptabilité	20
3.3 Anomalies dans le paiement des impôts et taxes à travers Etax	20
3.3 Anomalies dans le palement des impois et taxes à travers Etax	22
4. Non-application de dispositions législatives et règlementaires relatives au dégrèvement	23
4.1. Le défaut d'apurement administratif des rôles	23
4.2. Non-émission de certificats de dégrèvement à la suite de déclarations modificatives	
5. Problématique de la responsabilité du comptable principal du Trésor de rattachement	
7. Défaillances dans l'archivage des dossiers fiscaux et comptables	29
7.1 Défaillances dans l'archivage de dossiers fiscaux	30
7.2 Défaillances dans l'archivage de pièces comptables	
CHAPITRE II : ANALYSE DES COMPTES	
1.1. Non-prise en charge des titres de perception issus d'un contrôle fiscal par les comptables principal	
rattachement	
1.2. Prise en charge non exhaustive des rôles d'impôts par les comptables	33
principaux de rattachement	33
2. anomalies dans la comptabilisation des recouvrements de l'IS, l'IR et l'impôt sur les salaires et pension	ıs 36
2.1 Anomalies dans la comptabilisation de l'IS et de l'IR dans les comptes	
Budgétaires	
2.2. Ecarts entre les soldes des comptes 398 et 411	
2.3. Réduction des créances de l'Etat à la suite de la comptabilisation des	
recouvrements de titres de perception relatifs à l'IS et l'IR	38
2.4. Comptabilisation directe des acomptes provisionnels dans les comptes budgétaires	
2.5. Comptabilisation des soldes de l'IS et de l'IR dans les comptes budgétaires sans réduction de prises	
charge	
2.6. Anomalies dans la comptabilisation de l'impôt sur les salaires et pensions	
2.6.1 Transferts d'impôt sur les salaires et pensions non retracés dans la comptabilité de la Recette gén	
du Trésor	
2.6.2 Imputation inappropriée au compte 712.01 « impôt sur les salaires et pension »	
2.7. Imputations inappropriées de recettes dans les comptes de liaison	
AVIS SUR LE DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET SUR LES COMPTES	
ANNEXE N°1 : CADRE JURIDIQUE	
ANNEXE N°2: SERVICES DE LA DGID RETENUS DANS LE CADRE DE L'AUI	IT
FINANCIER DES IMPOTS DIRECTS	

ANNEXE N°3: SERVICES DE I	A DGCPT RETENTIS DANG LE GARRES
	LA DGCPT RETENUS DANS LE CADRE DE L'AUDIT ECTS D'ETAT
ANNEXE N°4 : TITRES DE PER	CEPTION EMIS A L'ENCONTRE DE PERSONNES
THE PER PER VICES FISH	ALLX DE DICHEDET
LISTE DES TABLEAUX	
	*/

AVERTISSEMENT

Le présent rapport définitif est issu de la procédure écrite et contradictoire prévue par les dispositions de l'alinéa premier de l'article 64 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des comptes. Les développements qui y figurent ont tenu compte, quand il y avait lieu, des réponses produites dans les délais par les personnes destinataires des observations et recommandations contenues dans le rapport provisoire.

Ce rapport est strictement confidentiel et ne saurait être communiqué à des destinataires autres que ceux choisis par la Cour des Comptes.

en +

DELIBERE

Le présent rapport définitif est établi en application des dispositions des articles 3, 4, 8, 22, 30, 49, 64 et 65 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes. Il est arrêté, conformément aux dispositions des articles 7, 14, 15, 16 et 17 du décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de ladite loi organique, par la Chambre des Affaires budgétaires et financières en sa séance non publique du

Étaient présents:

M. Babacar BAKHOUM, Conseiller maître, Président de séance;

M. Mamadou DJITE, Conseiller maître;

Mm Khady NDAO, Conseiller référendaire;

Qumar KA, Conseiller;

M. Cheikh GOUMBALA, Conseiller;

M. Massamba DIENG, Conseiller, rapporteur;

M. Ibrahima Jean SALL, Conseiller;

Avec l'assistance de Maître Malick Mangor NDONG, Greffier.

1

SIGLES ET ABREVIATIONS

BNC	Bénéfices non commerciaux
BGCCT	Balance générale des Comptes consolidés du Trésor
CABF	Chambre des Affaires budgétaires et financières
CGAF	Compte général de l'Administration des Finances
CM	Conseil des Ministres
CGI	Code général des Impôts
CFCE	Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur
CSF	Centre des Services fiscaux
CME	Centre des Moyennes Entreprises
CPR	Centre des Professions réglementées
CNQC	Comité national de Qualité comptable
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DME	Direction des Moyennes Entreprises
DSF	Direction des Services fiscaux
DGCPT	
DCI	Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor Direction du Contrôle interne
DGID	
DSI	Direction générale des Impôts et des Domaines Direction des Systèmes d'Information
DI	Direction de l'Informatique
IR ·	Impôt sur le revenu
IS	Impôt sur les sociétés
	Normas international and a second
ISSAI	Normes internationales des Institutions supérieures de Contrôle des Finances publiques
270000	Organisation internationale des Institutions supérieures de
NTOSAI	Contrôle des Finances publiques
MFB	Ministère des Finances et du Budget
NINEA	Numéro d'Identification national des Entreprises et Associations
PGT	Paierie générale du Trésor
PCE	Plan comptable de l'Etat
PSI	Plan de Sécurité informatique
PC	Prise en charge
ROMAF	Programme de Modernisation de l'Administration fiscale
RGCP	Règlement général sur la Comptabilité publique
RGT	Recette générale du Trésor
RAS	Retenue à la source
IGIF	Système intégré de Gestion de l'Information financière
IGTAS	Système intégré de Gestion des Impôts et Taxes
ICA-UEMOA	Système interbancaire de Compensation automatisé de l'UEMOA
TAR-UEMOA	Système de Transfert automatisé et de Règlement de l'UEMOA
I	Système d'Information
G	Trésorerie générale

g of

TPR	Trésorerie Paierie régionale
TRIMF	Taxe représentative de l'Impôt du Minimum fiscal
TPE	Titre de Perception exécutoire
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

1. Contexte et justification

L'adoption de la directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant plan comptable de l'Etat au sein de l'UEMOA marque une étape importante pour engager les Etats dans la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale.

L'objectif visé par la comptabilité patrimoniale est de permettre la connaissance exacte et sincère du patrimoine de l'Etat et l'amélioration de la qualité de l'information financière fournie au Gouvernement, au Parlement, aux partenaires techniques et financiers et aux citoyens à travers les comptes publics.

Le Sénégal a transposé ladite directive par décret n°2012-92 du 11 janvier 2012 abrogé et remplacé par le décret n°2020-1019 du 06 mai 2020 portant Plan Comptable de l'Etat (PCE).

Au regard des enjeux, la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale requiert, entre autres mesures, l'aménagement de règles et normes comptables appropriées, la fiabilisation des comptes, l'amélioration de la qualité comptable, le renforcement du contrôle interne et, in fine, un contrôle externe sur la régularité et la sincérité des comptes.

A cet effet, la Cour des Comptes est habilitée, conformément à l'article 30 de la loi organique 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, à effectuer un contrôle sur la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion ainsi que sur la qualité des procédures comptables et des comptes.

Ainsi, elle a retenu dans son programme de contrôle de 2022, l'audit financier des impôts directs d'Etat.

Cette mission intervient dans un contexte de basculement progressif en comptabilité patrimoniale marqué par des mutations en cours liées à l'environnement organisationnel et aux modalités de gestion. Ces changements se traduisent par la prise en compte de l'importance de l'audit et du contrôle interne au sein de l'administration publique et l'adoption de normes et d'instructions comptables.

La pertinence du thème d'audit réside donc dans l'analyse :

- de la fiabilité des créances fiscales de l'Etat figurant dans la Balance générale des Comptes consolidés du Trésor et dans le Système intégré de Gestion des Impôts et Taxes (SIGTAS); elles doivent être intégrées dans le bilan d'ouverture;
- des prescriptions du nouveau référentiel comptable par rapport aux anomalies relevées dans la comptabilisation des créances de l'Etat;

4

de la mise en place du dispositif de contrôle interne, notamment les outils de maitrise des risques au niveau de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) et de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID).

2. Mandat

Aux termes de l'article 62 de la loi organique n°2012-23 précitée, la Cour des Comptes exerce de plein droit ses compétences, soit dans le cadre du programme annuel qu'elle définit, soit sur requête du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement.

Ainsi, elle a inscrit l'audit financier des impôts directs d'Etat perçus par voie de rôle dans son programme de contrôle de l'année 2022 fixé par arrêté n°003-2022/CC/SG/GC du 25 mars 2022.

En exécution de ce programme annuel, Monsieur Massamba DIENG, Conseiller, a été désigné par ordonnance n°28/022/CC/CABF/G du 29 mars 2022 pour rapporter le dossier portant sur l'audit financier des impôts directs d'Etat perçus par voie de rôle pour les gestions de 2018 à 2020.

Il est assisté par Madame Fatou NIANG DIOUF et Messieurs Cheikh Tidiane SAMB et Babacar Sédikh DIOP, Assistants de vérification.

3. Portée de la mission

Les travaux couvrent la période 2018-2020 et portent, en plus de l'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt sur le revenu (IR) perçu par voie de rôle, sur l'impôt sur les salaires et les pensions hors Taxe représentative de l'Impôt du Charge de l'Employeur (CFCE).

En effet, sur la base de la prise de connaissance, l'impôt sur les salaires et pensions est intégré dans le périmètre de l'audit du fait qu'il représente, en moyenne, 57,31% des impôts directs¹ sur la période sous revue et est perçu au comptant sur la base de la déclaration effectuée par le redevable.

L'impôt sur les sociétés (IS) est établi au profit du budget général de l'Etat sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et personnes morales listées à l'article 4 du Code général de Impôts (CGI). Les entreprises assujetties à l'IS sont tenues de déclarer le montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année précédente au plus tard le 30 avril de chaque année. L'IS est perçu par voie de rôle.

L'impôt sur le revenu est également perçu au profit du budget de l'Etat. Les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Sénégal sont, quelle que soit leur nationalité, soumises à cet impôt, sur l'ensemble de leurs revenus, de source sénégalaise comme de source étrangère.

m

8

Ce taux est calculé à partir des balances générales des comptes de 2018 à 2020

S'agissant de l'impôt sur les salaires et pensions, il est assis, conformément aux dispositions de l'article 181 du CGI modifié, sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Cet impôt sur le revenu est perçu par voie de retenue à la source effectuée par l'employeur pour le compte du trésor public.

Les travaux de vérification sont menés auprès des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) et de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) ci-dessous² :

Tableau n° 1 : Services retenus dans le cadre de l'audit

Directions générales	Services
Direction générale des Impôts et des Domaines	-Direction du Contrôle interne; -Direction du recouvrement; -Direction des Systèmes d'Information; -Direction des Grandes Entreprises; -Centre des Moyennes Entreprises 2; -Centre des Professions réglementées; -Centre des Services fiscaux de Thiès; -Centre des Services fiscaux de Diourbel; -Centre des Services fiscaux de Mbour.
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor	-Direction du Contrôle interne; -Direction de la Comptabilité publique; -Direction de l'Informatique; -Trésorerie générale; -Recette générale du Trésor; -Trésorerie Paierie régionale de Thiès; -Trésorerie Paierie régionale de Diourbel; -Perception de Mbour.

4. Objectifs et assertions d'audit

L'objectif général est de s'assurer que les impôts directs retenus dans le cadre de l'audit sont retracés dans la comptabilité de l'Etat conformément aux règles comptables en vigueur et que leur comptabilisation ne présente pas d'anomalies.

De manière spécifique, il s'agit :

d'évaluer le dispositif de contrôle interne au niveau de la DGCPT et de la DGID; de s'assurer de la fiabilité des informations financières et comptables relatives aux impôts directs d'Etat retenus dans le cadre de l'audit.

CM



² Les critères qui fondent le choix de ces entités figurent en annexes 1 et 2

<u>Tableau n° 2 :</u> Objectifs spécifiques et critères ou assertions d'audit

Objectifs spécifiques	Critères ou assertions d'audit
	des outils de maitrise des risques existent
évaluer le dispositif de contrôle interne au niveau de la DGCPT et de la DGID	les contrôles mis en place permettent d'atténuer ou d'élimine efficacement les risques d'anomalies détectés
	les dispositifs législatifs et règlementaires relatifs à la gestion des impôts directs sont appliqués
	les titres de perception exécutoires, les acomptes, les dégrèvements ainsi que les recouvrements sont enregistrés dans la comptabilité de l'Etat
s'assurer de la fiabilité des informations financières et comptables relatives aux impôts directs d'Etat	les montants des titres de perception exécutoires, des acomptes, des dégrèvements et des recouvrements sont correctement enregistrés
	les titres de perception exécutoires, les acomptes, les dégrèvements ainsi que les recouvrements sont enregistrés dans la bonne période de rattachement
	les titres de perception exécutoires, les acomptes, les dégrèvements ainsi que les recouvrements sont classés dans les comptes appropriés

5. Démarche méthodologique

Les travaux réalisés se fondent sur les prescriptions de la loi organique sur la Cour des Comptes, les normes ISSAI relatives à l'audit financier et le guide 5100 de l'INTOSAI relatif aux lignes directrices sur la vérification des systèmes d'information.

Ils font également référence aux textes législatifs et règlementaires (annexe n°1) qui régissent le recouvrement et la comptabilisation des recettes, notamment les instructions comptables n°0001 et n° 0002 du 31 décembre 2003 applicables respectivement aux postes comptables centralisateurs et aux postes comptables non centralisateurs durant la période concernée par l'audit.

Toutefois, l'analyse intègre des changements majeurs consacrés par le décret n°2020-1019 du 6 mai 2020 et des instructions comptables prises postérieurement à la période sous revue. Cette démarche vise à s'assurer que la correction des anomalies identifiées dans la comptabilisation des impôts directs d'Etat sous le régime de la comptabilité base caisse est prise en compte par la comptabilité d'exercice.

La démarche méthodologique est articulée autour des points suivants :

la planification de la mission d'audit;

- l'évaluation du dispositif de contrôle interne;
- le contrôle des comptes relatifs aux impôts directs retenus dans le périmètre d'audit.

La planification de la mission porte sur la prise de connaissance générale du cadre de gestion des impôts directs d'Etat, la délimitation du périmètre et la formulation des objectifs et critères d'audit. Elle fait l'objet d'un plan de mission.

L'évaluation du dispositif de contrôle interne permet d'apprécier l'environnement de contrôle et les outils de maitrise des risques envisagés dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme comptable, d'identifier les risques inhérents et les conséquences de leur survenance sur la qualité de l'information financière.

Le contrôle des comptes repose sur les tests effectués au niveau des services de la DGCPT en vue de constater, le cas échéant, la survenance des risques identifiés et d'appréhender leurs conséquences sur la qualité des comptes.

Cette démarche a été mise en œuvre suivant les procédés ci-après :

- revue documentaire (cadre juridique comptable, dispositifs de contrôle interne, analyse de dossiers, etc.);
- revue analytique (analyse des données financières et comptables);
- entrevues avec les responsables des unités de conception et opérationnelles ;
- rapprochement entre les comptabilités produites par les services chargés du recouvrement et les enregistrements effectués dans SIGTAS;
- observation physique;
- échantillonnage.

Le présent rapport est structuré en deux chapitres :

- Chapitre I : l'évaluation du dispositif de contrôle interne ;
- Chapitre II: l'analyse des comptes.

CHAPITRE I: EVALUATION DU DISPOSITIF DU CONTROLE INTERNE

Les objectifs des administrations financières en matière de mobilisation des ressources, de reddition des comptes et de fiabilité de l'information financière ne peuvent être atteints que grâce à la mise en place de procédures de contrôle interne.

A cet égard, la DGCPT et la DGID disposent, chacune, d'une Direction du Contrôle interne (DCI) chargée, entre autres, de veiller au respect de l'application des lois et règlements qui régissent les activités des services.

Sur le plan opérationnel, la DGCPT a mis en place un Comité national de Qualité comptable (CNQC) et des Comités régionaux de Qualité comptable respectivement par note de service n°00015/MFB/DGCPT/DCI/DVS du février 2021 n°041/MFB/DGCPT/DCP du 21 juin 2021. Ils sont chargés du contrôle et du suivi de la comptabilité en vue de la réalisation de la qualité comptable préalable à la reddition des comptes

En outre, le CNQC a en charge le sui vi du contrôle interne comptable et de son implémentation dans le logiciel de tenue de la comptabilité (ASTER) et la supervision de la mise en place du dispositif de gestion des risques comptables.

S'agissant de la DGID, la Cour constate la formalisation et l'effectivité de la séparation des fonctions d'assiette et de recouvrement. De plus, la DCI effectue des missions sur la régularité des opérations des bureaux des domaines et de centres de services fiscaux.

Cependant, l'analyse du dispositif de contrôle interne au niveau de ces deux directions générales révèle les manquements suivants :

- l'inexistence de cartographies des risques et de manuels de procédures au niveau de certains services;
- le déficit en personnel des Directions de Contrôle interne;
- des insuffisances dans l'enregistrement et la comptabilisation de certaines opérations ;
- la non-application de dispositions législatives et règlementaires relatives au dégrèvement;
- la problématique de la responsabilité du comptable principal du trésor de rattachement ;
- la non-émission de certificats de dégrèvement à la suite de déclarations modificatives ;
- l'insuffisance de certains contrôles informatiques généraux et d'application ;
- des défaillances dans l'archivage.

1. Inexistence de manuels de procédures et de cartographies des risques au niveau de

Un dispositif de contrôle interne doit reposer, entre autres, sur des outils de maitrise des risques, notamment une cartographie des risques et un manuel de procédures.

Cependant, ces deux outils n'existent pas au niveau des postes comptables de la DGCPT à l'exception de la RGT en ce qui concerne la cartographie des risques mise en place en 2017 dans le cadre de la certification ISO. Elle est réactualisée en 2022 et prend en compte les risques comptables relatifs aux écarts entre les données des bureaux de recouvrement et celles de la RGT ainsi que les erreurs dans les bordereaux de versement de recettes fiscales et non fiscales.

La DGID dispose d'un manuel des procédures sur l'assiette et le recouvrement qui date de 2016. Il est élaboré sur la base d'une version ancienne de SIGTAS. Cependant, il n'existe pas une cartographie des risques pour les services fiscaux.

Il convient de noter que des initiatives sont prises par la DGCPT et la DGID pour mettre en place des outils et référentiels d'audit et de maitrise des risques. De même, il existe au niveau de chaque direction générale un projet d'érection d'une Direction de l'Audit et du Contrôle interne à la place de la DCI.

Tableau n° 3 : Outils de maitrise des risques en cours de mise en place

Entités	Outils de maitrise des risques		
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor	 ✓ la charte d'audit; ✓ le cadre de référence de l'audit; ✓ le manuel de procédures d'audit; ✓ la cartographie des risques d'audit. 		
Direction générale des Impôts et des Domaines	 ✓ le manuel des procédures des fonctions supports; ✓ la cartographie des processus des services; ✓ la cartographie des risques des services; ✓ les fiches de postes ainsi que l'organigramme fonctionnel de chaque structure de la DGID; ✓ le référentiel de contrôle interne des services 		

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor soutient que des outils de maîtrise des risques tels que le cadre de référence d'audit, la charte d'audit, la charte du comité d'audit sont déjà finalisés. A ces actions s'ajoute la production de deux manuels de procédures pour les Ministères chargés de l'Éducation et de la Santé. Ces outils seront généralisés à l'ensemble des en perspective de la réforme comptable. De plus, un manuel d'audit est en cours d'élaboration.

En ce qui concerne la TG, la RGT et la Direction comptable ministérielle de l'économie et des finances, les travaux d'élaboration d'un manuel de procédures et d'une cartographie des risques sont réalisés presque à 90%.

A of

Le Directeur général des Impôts et des Domaines affirme que le cabinet ADOC, recruté pour accompagner la DGID dans l'élaboration des outils de maitrise des risques liés aux processus clés portant sur les volets fiscal et foncier, a entamé les travaux depuis le mois de mars 2023.

La Cour prend acte des efforts entrepris par la DGCPT et la DGID pour la mise en place d'outils de maitrise des risques et souligne la nécessité de rendre effective la création de la direction d'audit et de contrôle interne au niveau de ces directions générales.

Recommandation n° 1:

La Cour recommande au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et au Directeur général des Impôts et des Domaines de parachever et de mettre en œuvre les outils de maitrise des risques.

2. Déficit en personnel des Directions de Contrôle interne

L'efficacité des contrôles exige que les DCI soient dotées d'un personnel bien formé en matière d'audit et de contrôle interne.

Au niveau de la DGCPT, le personnel de contrôle de la DCI, au nombre de neuf (09) en 2022, est composé essentiellement d'Inspecteurs et de contrôleurs du Trésor. Aussi, il est constaté que la durée moyenne de service des cadres à la DCI est de 2 ans 2 mois.

Le même constat est noté à la DGID. En effet, au mois de janvier 2023, la DCI disposait de neuf (09) contrôleurs, principalement des Inspecteurs des Impôts et des Domaines. La durée moyenne de service à la DCI est de 2 ans 7 mois.

En outre, il ressort des entretiens que des membres du personnel de contrôle ne sont pas formés en audit.

Le déficit de personnel et le taux de rotation élevé des contrôleurs internes constituent un risque pour la mise en œuvre des activités de contrôle et d'audit prévues dans le cadre des réformes budgétaires et comptables.

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor soutient avoir identifié le gap de compétence adossé à une expression des besoins en personnel supplémentaire et s'engage à trouver les bons profils à affecter à la DCI en impliquant, au besoin, la Direction des Ressources humaines du Ministère des Finances et du Budget.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines s'engage à doter la DCI d'un personnel d'appui qualifié, à l'instar des assistants vérificateurs de certains corps de contrôle.

S'agissant du renforcement des compétences du personnel de contrôle, le Directeur général de la Comptabilité publique et Trésor affirme qu'il se fait suivant un plan annuel de formation de la DCI.

Concernant la DGID, deux sessions de formation en audit interne et contrôle interne ont été tenues et d'autres seront prévues dans le plan de travail annuel de la DCI.

7

Recommandation n° 2:

La Cour recommande au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et au Directeur général des Impôts et des Domaines de faire diligence pour renforcer l'effectif du personnel de contrôle de la Direction du Contrôle interne.

3. Insuffisances dans l'enregistrement et la comptabilisation des opérations

Elles concernent le défaut de traitement de certaines opérations dans SIGTAS, la tenue de la comptabilité dans des fichiers Excel et les anomalies dans l'enregistrement des paiements à travers l'application Etax.

3.1 Défaut de traitement de certaines opérations dans SIGTAS

Les opérations d'immatriculation des contribuables, de déclarations fiscales, de gestion des comptes d'impôts, de recouvrement, entre autres, sont exécutées et suivies dans le Système intégré de Gestion des Impôts et taxes (SIGTAS). Ce progiciel, mis en place par arrêté n°002714 du 03 mai 2006, devrait permettre de disposer, à temps, d'informations fiables sur la situation fiscale des contribuables et des créances fiscales de l'Etat.

Cependant, la Cour relève les anomalies suivantes dans le traitement des opérations relatives aux déclarations d'impôts sur les salaires et pensions, aux remises de dettes, aux subventions et aux titres de perception dans SIGTA\$.

3.1.1 Charges d'impôt sur les salaires et pensions non enregistrées dans SIGTAS

SIGTAS retrace, par contribuable, les charges d'impôt, les paiements ainsi que le solde qui en découle. Ce dernier représente la situation du contribuable vis-à-vis de l'administration fiscale à une période donnée.

Les tests effectués sur les retenues à la source sur les salaires ont permis d'établir les constats suivants :

- les relevés d'impôts exploités au niveau de la DGE, du CME 2 et du CPR, retracent aussi bien les charges d'impôts que les paiements ;
- l'enregistrement des opérations relatives aux impôts sur salaires et pensions au niveau du CSF de Thiès n'a démarré qu'en 2022; l'application n'a été déployée qu'en 2021; des charges d'impôts sur les salaires ne sont pas enregistrées dans SIGTAS au niveau des CSF de Mbour, Thiès et Diourbel; seuls les paiements figurent au niveau des relevés des contribuables

En bonne règle, les charges d'impôt doivent être neutralisées par les paiements effectués par le contribuable. En l'absence de chargement de l'impôt dû dans SIGTAS, le solde retenu sur salaire est créditeur après enregistrement du paiement. Cette situation est illustrée par le tableau ci-dessous.

-d

Tableau n° 4 : Situation de soldes créditeurs d'IR RAS salaires

Centres des services fiscaux	NINEA	Entreprises	Solde au 31/12/2020	Solde à la date de passage de la mission (novembre 2022)
	61391	Hotel africa queen SARL	-3 321 800	
	4399996	Casino terrou saly	-122 490 169	0 2 0 3 0 0 1
Mbour	306606	Kama international SARL	-75 211 476	102 107 023
	69600	Le saly SA		102 111 303
	3043023	Trium SUARL	-17 875 557	- 26 178 877
103416	M. Amath niang	-4 139 032	- 8 365 512	
	6632427	Clinique bakline - SUARL	-177 450	- 177 450
	5475183	M. Djibril diallo	-295 350	- 1 008 543
Diourbel	3173103	7	-75 832	- 108 324
	2364040	Investing trading consulting engineering production SARL	-3 291 253	- 4 214 353
	4532231	M. Ndiaye sall	-82 800	00.000
	4204533	Touba materiel petroliersuarl	-647 565	- 82 800
	5755741	Au pain dore SARL	-047 303	- 1 616 507
Thiès 434284	4342846	Mme Rokhaya Ndoye		- 68 349
ines	5320495	SEOHA SA		- 293 460
	2130219	Transport Amadou Dieye		- 5 332 482
urce : CSF		s et Diourbel		- 6 281 764

Le défaut d'enregistrement des charges d'impôt n'est pas relevé à la DGE du fait que les contribuables effectuent leurs déclarations en ligne avant de procéder au paiement. Au CME2, les déclarations sont saisies dans SIGTAS deux ou trois jours après les paiements.

Pour les autres centres, le manque de célérité dans la saisie des charges d'impôt explique les soldes négatifs au titre de l'impôt sur les salaires et pensions.

Le Chef du Bureau de Fiscalité du CSF de Mbour explique l'absence d'enregistrement des déclarations des retenues sur salaires par un manque d'effectif au niveau du centre. Depuis 2022, un agent de saisie a été mis à sa disposition.

Se on le Directeur général des Impôts et des Domaines, « avec l'extension des télé-procédures aux centres de la Direction des Moyennes entreprises et de la Direction des Services fiscaux, les déclarations sous format papier vont baisser. (...). Pour les centres non connectés aux téléprocédures, il est prévu d'affecter un personnel d'appoint lors des échéances de paiement, pour raccourcir les délais de saisie ».

La Cour considère que la saisie des déclarations de l'impôt sur les salaires doit précéder celle relative au paiement. Ainsi, à la fin de chaque journée, les bureaux de recouvrement peuvent disposer de rapports leur permettant de déceler des erreurs dans les enregistrements des déclarations et des paiements.

Recommandation n° 3:

La Cour recommande au Directeur général des Impôts et des Domaines de mettre en œuvre les diligences appropriées pour la saisie exhaustive des déclarations d'impôts dans SIGTAS durant la même journée que celle du paiement.

3.1.2 Subventions accordées dans le cadre de la lutte contre les effets de la Covid-19 non enregistrées dans SIGTAS

Pour lutter contre les effets de la COVID, l'Etat a octroyé une subvention aux entreprises éligibles en renonçant à l'impôt sur les salaires. En effet, l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020 dispose, en son article premier alinéa 2, que « il est alloué aux personnes physiques ou morales dont l'activité est directement impactée par la pandémie du COVID-19 une subvention directe correspondant au montant des retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires dus (IR, TRIMF et CFCE) à compter du mois de mars 2020 jusqu'au mois de juillet 2020 coïncidant avec la fin de validité de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020 ».

Conformément à l'arrêté n°10331 du 5 juin 2020 du Ministre des Finances et du Budget et la note de service n°0663/MFB-DGID-CT FMC du Directeur général des Impôts et des Domaines, les entreprises bénéficiaires déclarent les retenues à la source sur les salaires mais ne les paient pas.

Les tests sur le traitement de ces subventions effectués au Centre des moyennes Entreprises Dakar 2 (CME 2) et à la Direction des grandes Entreprises (DGE) montrent que les charges d'impôt ne sont pas inversées dans SIGTAS.

<u>Tableau 5 :</u> Situation des impôts sur salaires d'entreprises bénéficiant de la subvention Covid-19 à la DGE et au CM E2

Services fiscaux	Nom du contribuable	Montants RAS non inversé
	La bourse de la voiture	1 734 427
CME2	Centre de formation aux métiers portuaires et à la logistique	7 193 257
	Hôtel Farid SARL	1 609 580
	Afric - azote	6 104 220
	Air France	103 509 149
	Air Sénégal	496 946 421
	Turkish Airlines succursale	35 336 437
	Blue Fish SARL	3 583 788
DGE	Brussels Airlines	7 890 839
	Campus SARL ISM	67 923 804
	Casino du cap vert	20 572 701
	Dakar catering	48 384 352
	Dakarnave SA	56 043 175
	Daniel Haddad et fils	43 729 305



Services fiscaux	Nom du contribuable	
Ser vices riscaux		Montants RAS
La brioche dorée	Heliconia Sénégal SASU	non inversé
		36 812 031
	La sénégalaise de l'automobile	6 270 204
urce : SIGTAS	garano de l'automobile	40 776 931

Selon les responsables en charge du recouvrement au niveau de la DGE et du CME2, la nondélivrance de quittance consécutive à l'absence de paiement empêche la constatation de la réduction de la charge d'impôt de l'entreprise bénéficiaire de la subvention.

La Cour constate que l'absence de crédits budgétaires destinés à couvrir les subventions accordées constitue une limite pour permettre la réduction de la charge d'impôt au niveau des bureaux de recouvrement.

Recommandation n° 4:

La Cour recommande au Ministère des Finances et du Budget de prévoir, à l'avenir, des crédits budgétaires pour couvrir les dépenses relatives aux subventions d'impôt accordées.

3.1.3 Remises de dettes fiscales accordées dans le cadre de la lutte contre les effets de la Covid-19 non enregistrées dans SIGTAS

Des remises partielles de dettes fiscales ont été accordées aux contribuables suivant les modalités fixées à l'article premier de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020 qui dispose que « les contribuables dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie de la COVID-19 peuvent bénéficier d'une remise partielle de leur dette fiscale constatée au 31 décembre 2019. Cette remise porte sur les dettes fiscales des personnes physiques ou morales constatées par des titres exécutoires établis à la suite d'un contrôle ou issus de déclarations faites par le contribuable, tels que prévus à l'article 643 du CGI. Son assiette de base est constituée des impôts, droits, taxes ou redevances, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une retenue ou de collecte et dont le reversement n'a pas été effectué ».

Conformément aux dispositions de l'article 65 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant RGCP, les remises de dettes accordées doivent faire l'objet de certificats de dégrèvement.

Cependant, il ressort des entretiens avec les services de la DGE et du CME2 que ce sont des décisions de remises qui ont été délivrées à la place de certificats de dégrèvement. En conséquence, les charges fiscales des contribuables bénéficiaires des remises ne sont pas





Tableau nº 6: Remises de dettes fiscales³ non inversées dans SIGTAS au niveau de la DGE et du CME2

Raison sociale	Secteurs d'activité	Montants accordés
0.00	DGE	
Société des Infrastructures de Réparation navale de Dakar		
T waste	Industrie navale	163 000 00
Carrefour Automobiles	Concessionnaire automobile	
Baobab Mining and Chemicals Corporation sa	Mines	570 500 00
Société touristique de la Somone "sotouso" Lonase	Hôtellerie	93 750 00
Honase	Jeux et loterie	259 000 00
Liaison commercial Sénégal "Mouhamadou Habib Thiam"	Joux et loterie	1 500 000 00
Sup Deco	Commerce	23 000 000
Chain Hôtel Company	Enseignement	
La brioche Dorée	Hôtellerie	45 000 000
	Restauration et Pâtisserie	1 255 000 000
Afric azote	Industrie production farine	80 000 000
Waterfront	poisson	14 226 924
Teyliom properties	Société immobilière	
Sea Plaza Sa	Société immobilière	95 000 000
Theu bu	Hôtellerie et restauration	50 000 000
Socabeg		30 000 000
Journal	BTP	186 321 128
Vøile D'or	CME 2	
Clohor S. 104	Hôtellerie et restauration	
Globex Senegal SA		230 000 000
Sci Akys Immobilier	Immobilier	24 596 537
Mintech International SA Esup Dakar	Consultance en géologie	80 000 000
Am Fish Sarl	Enseignement	27 977 362
Satac SA	Exploitation poisson	3 000 000
	Réparation navale	30 000 000
Societe de Restauration Et De Loisirs	Restauration	19 226 623
M. Aly Tham / Codalec	Commerce	7 396 674
Societe Dakaroise De Transit / Sodatra	Commerce	70 903 588
Le Collège Bilingue	Enseignement	15 000 000
Ada Voyages	Agence de voyage	35 608 370
purce : DGE/CME 2	1 - Lectice de voyage	35 428 528

3.1.4 Non-enregistrement de titres de perception dans SIGTAS

Pour éviter les cas de fraudes fiscales et améliorer le recouvrement des recettes, l'Administration fiscale effectue des contrôles sur la situation fiscale des contribuables.

Ces contrôles peuvent entrainer des redressements et l'émission de titres de perception exécutoires conformément aux dispositions de l'article 620 du Code général des Impôts qui dispose que « les services des impôts ayant procédé aux régularisation des droits établissent les titres de perception ». Ces titres, rendus exécutoires, sont pris en charge par le chef du bureau de recouvrement.

4

M

³ Les montants figurant au tableau englobent, en plus de l'IR et de l'IS, d'autres catégories d'impôts. Les données mises à la disposition de la mission n'ont pas permis de faire ressortir l'IS et l'IR.

Au niveau des centres des services fiscaux de Mbour, de Diourbel et de Thiès, de la DGE et au CME2, la Cour relève les constats suivants :

- les titres de perception sont enregistrés dans SIGTAS au niveau de la DGE et au CME2;
- des titres de perception non enregistrés dans SIGTAS du fait de l'absence de compte d'impôt pour les contribuables concernés. C'est le cas de l'entreprise SODEVCO identifié au niveau du Centre des Services fiscaux de Thiès;
- le non-enregistrement dans SIGTAS de paiements effectués sur des titres de perception résultant de la non-régularisation des quittances manuelles au niveau des centres des services fiscaux de Mbour et de Thiès;
- des titres de perception émis à l'encontre de personnes physiques et morales ne disposant pas de NINEA au niveau du Centre des Services fiscaux de Diourbel (voir annexe n°4).

Les insuffisances relevées dans l'enregistrement et le traitement de certaines opérations sur les impôts directs ne permettent pas la fiabilité des créances fiscales enregistrées dans SIGTAS.

Le Directeur général des Impôts et Domaines indique qu'avant le passage de SIGTAS au Système intégré de Pilotage des Activités de Recouvrement (SIPAR), un audit des prises en charge permettra de fiabiliser les créances fiscales.

La Cour souligne l'importance de la fiabilisation des créances fiscales enregistrées dans SIGTAS avant le basculement en comptabilité patrimoniale.

Recommandation n° 5:

La Cour recommande au Directeur général des Impôts et des Domaines de mettre en œuvre les diligences appropriées pour fiabiliser les créances fiscales dans le système d'information.

3.2 Absence de progiciel de tenue de la comptabilité

SIGTAS est un progiciel qui ne permet pas de générer la comptabilité des recettes recouvrées. Celle-ci est tenue, par chaque service chargé du recouvrement, à travers un fichier Excel sur la base des encaissements par nature de recettes.

Cette pratique comporte des risques de non-fiabilité des données comptables. En effet, des écarts sont relevés entre les recouvrements enregistrés dans SIGTAS et ceux retracés dans les bordereaux de versement des recettes fiscales et non fiscales pour le mois de février 2023.

A Per

Tableau n° 7 : Ecarts entre les recouvrements enregistrés dans SIGTAS et ceux retracés dans les bordereaux de versement des recettes fiscales et non fiscales

Nature d'impôts		ivrements TAS (1)	Recouvrements figurant dans les bordereaux de versement (2)	Ecarts (1)-(2)
	201	CME		
Impôt sur les sociétés		194 422 708	126 567 110	67 855 598
Impôt sur le revenu		7 199 766	8 708 213	-1508 447
IR RAS salaires		761 639 018	870 915 142	-109 276 124
		CGE		107 270 124
Impôts sur les sociétés	71	964 407 134	72 722 705 529	-758 298 395
Impôt sur le revenu	100-200-200	15 155 843	13 849 373	
IR RAS salaires	22	086 247 464	22 977 255 641	1 306 470 -891 008 177
	-	CPR		-071 000 177
Impôt sur les sociétés		992 883 673	1 012 243 425	-19 359 752
Impôt sur le revenu		516 748 699	519 893 703	
IR RAS salaires		310 159 995	5 396 363 396	-3 145 004 -86 203 401

Le Directeur général des Impôts et des Domaines souligne que « les écarts sus mentionnés sont dus, entre autres, à des contraintes techniques de SIGTAS, au rejet ou à l'absence de validation par les banques des montants versés au Trésor au titre des télépaiements (Etax), les chèques impayés retournés par le Trésor et extournés de la comptabilité, sans compter le décalage entre le mois comptable et le mois calendaire, dont les premiers et derniers jours diffèrent tout au long de l'année (...).

Concernant Etax, si les télépaiements versés au Trésor ont un statut « Expiré » ou « En attente », les montants seront retracés dans la comptabilité mais ne seront pas visibles dans SIGTAS, qui ne prend en compte que les montants au statut « validé ». De même, il peut arriver qu'un télépaiement au statut « validé », donc visible dans SIGTAS, ne soit pas intégré dans la comptabilité de la même période du fait du non-reversement de la somme au Trésor. Pour rappel, la banque qui a validé un ordre de paiement doit reverser la somme acceptée au plus tard à J+1, qui peut parfois sortir du mois comptable concerné ».

La Cour relève que la persistance de ces anomalies aux plans technique et fonctionnel compromet la concordance des situations de recouvrement enregistrées dans SIGTAS et celles transmises aux comptables principaux du Trésor compétents.

Recommandation n° 6:

La Cour recommande au Directeur général des Impôts et des Domaines de mettre en oeuvre les diligences appropriées pour assurer la concordance des données entre les montants de recouvrements retracés dans SIGTAS et ceux enregistrés dans les bordereaux de versements des recettes fiscales et non fiscales transmis à la Recette générale du Trésor (RGT).





3.3 Anomalies dans le paiement des impôts et taxes à travers Etax

Dans le cadre de la dématérialisation des rapports entre les contribuables et ses services, la DGID a mis en place un système de téléprocédures dénommé Etax. Ainsi, les contribuables relevant de la DGE, du CME 1, du CME 2 et du CPR peuvent télé-déclarer et télé-payer leurs impôts et taxes via l'application Etax.

L'analyse de la procédure de télépaiement au niveau de la DGCPT et de la DGID révèle des manquements qui présentent des risques de non-fiabilité des informations sur les recouvrements.

En effet, les impôts et taxes payés via Etax sont encaissés directement à travers le compte de règlement du Trésorier général avec indication du comptable assignataire bénéficiaire du virement à savoir la RGT. Les encaissements sont enregistrés dans le compte « 4769.0.19 : recette à ré-imputer après vérification SICA-STAR ». Ce compte enregistre aussi plusieurs virements de nature différente.

Cependant, lorsque la banque ne renseigne pas le compte d'opération de la Recette générale du Trésor, les montants sont enregistrés dans le compte d'imputation provisoire « 4769.0.10 : recettes à ré-imputées après vérification SICA-STAR » de la Trésorerie générale qui est un compte réceptacle de nombreux virements de nature différente.

De l'analyse de la procédure au niveau de la DGCPT, il ressort que le défaut de renseignement du compte d'opération de la RGT par les banques ne permet pas à la RGT et à la TG de déterminer avec exactitude et dans les délais les impôts et taxes enregistrés dans les 4769.0.19 et 4769.0.10.

Il convient de souligner que pour permettre une bonne traçabilité des recettes issues du télépaiement, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor a créé par note n°04130/MFB/DGCPT/DCP du 20 octobre 2022 le compte « 4769119 recettes à imputer après vérification SICA STAR – RGT ETAX ».

Au niveau de la DGID, l'exploitation des données du centre des télé-procédures révèle les anomalies suivantes :

- des écarts notés entre les encaissements Etax retracés par la DGCPT et ceux enregistrés au niveau de la DGID. A titre d'exemple, au mois de janvier 2023, le montant retracé au niveau de la DGCPT était supérieur de 1 721 382 881 F CFA;
- des paiements d'impôts et taxes effectués par des contribuables, exécutés par les banques et confirmés par la DGID mais non identifiés par la DGCPT. C'est le cas d'un virement de 140 052 187 FCFA intervenu le 17 juillet 2022 exécuté par la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce :
- des montants notifiés par la DGCPT comme des paiements d'impôts et taxes via Etax et non retracés dans les recouvrements enregistrés par la DGID. C'est le cas d'un encaissement de 29 400 000 000 FCFA intervenu le 7 septembre 2022 ;





des retards accusés par les banques pour virer les fonds au Trésor public à la suite de la validation de la demande de virement formulée par le contribuable. Par exemple, il ressort de l'exploitation des situations produites par le centre des télé-procédures qu'une demande de virement d'un montant de 44 472 515 FCFA validée par CITIBANK le 11 janvier 2023 est exécutée le 16 mars 2023, soit 44 jours de retard alors que le délai est d'un jour ouvré.

Afin de corriger les anomalies ci-dessus relevées, le Ministre des Finances et du Budget annonce « qu'une rencontre entre les services de la DGID et de la DGCPT est prévue pour identifier les causes à l'origine de ces difficultés notées dans le traitement des opérations Etax. (...). A l'issue de cette rencontre, une réunion entre les deux directions et les banques permettra d'évaluer le dispositif et le respect des termes des conventions signées avec ces dernières ».

Ces manquements impactent négativement la tenue de la comptabilité aussi bien au niveau de la DGID (bordereau de versement des recettes fiscales et non fiscales) qu'au niveau de la DGCPT.

Recommandation n° 7:

La Cour recommande au Directeur général des Impôts et des Domaines et au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor de mettre en œuvre les diligences nécessaires pour corriger les anomalies décelées dans le paiement et la comptabilisation des impôts et taxes effectués via ETAX.

4. Non-application de dispositions législatives et règlementaires relatives au dégrèvement

Les anomalies constatées relativement au dégrèvement concernent le défaut d'apurement administratif des rôles et la non-émission de certificats de dégrèvement à la suite de déclarations modificatives.

4.1. Le défaut d'apurement administratif des rôles

Le processus d'apurement administratif des rôles est décrit par les articles 67, 68 et 69 du RGCP. Il consiste à déterminer les cotes indûment imposées et les cotes irrécouvrables en vue de leur admission en non-valeur. Ainsi, il permet au comptable chargé du recouvrement de réduire ses prises en charge.

Toutefois, cet apurement administratif des rôles n'est pas réalisé par les services chargés du recouvrement. En effet, les chefs de bureau de recouvrement rencontrés ne reçoivent pas les rôles alors que l'article 58 du RGCP en son alinéa 3 dispose que « après prise en charge dans sa comptabilité, le comptable principal de rattachement transmet le rôle d'impôts au comptable chargé du recouvrement ».

Le Ministre des Finances et du Budget indique qu'il sera rappelé aux services l'obligation pour comptables chargés du recouvrement de transmettre chaque année au plus tard le 15 décembre, au comptable principal les états des cotes indument imposées, ainsi que les états primitifs des cotes irrécouvrables et éventuellement les états supplémentaires des cotes

ed



irrécouvrables dans les délais requis respectifs de 2 et 3 ans suivant l'année de rattachement du rôle.

Recommandation n° 8

La Cour demande :

-au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor de veiller à la transmission des rôles aux chefs de bureau de recouvrement de la DGID après prise en charge, conformément à l'alinéa 3 de l'article 58 du RGCP;

-au Directeur général des Impôts et des Domaines de veiller à l'apurement administratif des rôles conformément aux dispositions des articles 67, 68 et 69 du RGCP.

4.2. Non-émission de certificats de dégrèvement à la suite de déclarations modificatives

Aux termes des dispositions de l'article 692 du CGI modifié, les contribuables peuvent faire des réclamations lorsqu'ils constatent que des erreurs sont commises dans l'assiette ou le calcul des impositions. L'acceptation des requêtes doit se traduire par l'émission de certificats de dégrèvement pour constater la décharge ou la réduction de la charge d'impôt. Aussi, l'administration fiscale peut proposer le dégrèvement d'un impôt dès qu'elle constate une erreur.

Les certificats de dégrèvement émis, conformément à l'article 65 du RGCP, doivent être transmis par le Ministre chargé des Finances ou son délégué au Directeur chargé de la Comptabilité publique qui le transmet au comptable principal compétent. Celui-ci procède à la réduction de ses prises en charge comptables, en informe éventuellement le comptable chargé du recouvrement.

En ce qui concerne l'IS et l'IR, des déclarations modificatives sont intervenues après l'arrêté du montant des émissions devant faire l'objet de prise en charge comptable.

Cependant, des certificats de dégrèvement ne sont pas émis pour permettre une réduction des créances fiscales enregistrées dans la BGCCT⁴.

Tableau n° 8 : Déclarations modificatives de l'IS et de l'IR intervenues après émission des rôles

roles					macs apres emi	ssion des
Années	DGE	CPR	CME2	CSF Mbour	CSF Thiès	CSF Diourbel
			⊥ Impôt sur le	s sociétés		
2018	9		17	2	0	
2019	23	276	83	10	0	0
2020	0	1	0	10	1	1
			-	5	0	1
2018	1	14	Impôt sur l	e revenu		
2019	1	1,	4	5	1	1
2020	0	81	13	35	1	1
2020	Page 1					4
DOI	0	6	0	19	0	
ource : DSI					U	2

⁴ L'incidence financière des déclarations modificative n'est pas disponible au niveau de la DSI

ly

Le Directeur général des Impôts et des Domaines prend acte et s'engage à veiller à l'application correcte des dispositions de l'article 65 du RGCP dans les situations où ses services agiront sur sa délégation en matière de remise ou de modération d'impôts.

La Cour prend acte et invite le Directeur général des Impôts et des Domaines à mettre en œuvre l'engagement pris pour la transmission des certificats de dégrèvement aux comptables principaux compétents.

5. Problématique de la responsabilité du comptable principal du Trésor de rattachement

Le Sénégal a transféré la compétence de recouvrement des impôts directs d'Etat à la Direction générale des Impôts et des Domaines en 2009. Cette mesure était destinée à faciliter la lutte contre la fraude fiscale et devrait permettre d'unifier la responsabilité de la gestion de tout le processus de génération des impôts d'Etat⁵.

A cet effet, le décret 2003-101 portant RGCP a été modifié par le décret 2008-1224 du 30 octobre 2008 pour prendre en compte les changements induits par le transfert du recouvrement, notamment la reconnaissance de la responsabilité du comptable chargé du recouvrement.

En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 68 du décret 2003-101 modifié dispose que « au plus tard à la fin de la troisième année suivant l'année financière de rattachement, la responsabilité du comptable chargé du recouvrement est engagée à raison des sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises en non-valeur ou en réduction ».

Cette responsabilité du comptable chargé du recouvrement, définie d'une manière explicite, est remise en cause par le décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant RGCP qui dispose en son article 71 que « au plus tard à la fin de la troisième année suivant l'année financière de rattachement, la responsabilité du comptable principal est engagée à raison des sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises en non-valeur ou en réduction, sauf recours contre le comptable secondaire chargé du recouvrement». Cette disposition est reprise par le décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant RGCP.

L'option prise par le Sénégal en faisant des comptables chargés du recouvrement de la DGID des comptables secondaires pose la problématique de l'imputabilité de la responsabilité du comptable principal de rattachement devant la Cour des Comptes.

En effet, dans le cadre du recouvrement des impôts et taxes relevant de la compétence de la DGID, le comptable principal du Trésor de rattachement rend compte au juge des comptes. Paradoxalement, en matière d'exécution desdites recettes, il n'est compétent ni dans la phase administrative ni dans la phase comptable. Il n'a pour obligations que la prise en charge comptable des rôles, la vérification de la concordance entre les montants enregistrés dans les bordereaux de versement des recettes fiscales et non fiscales établis par les services chargés du recouvrement et les encaissements ainsi que la correcte imputation des recettes au budget de l'Etat.

⁵ Exposé des motifs de la loi n°2009-10 du 23 janvier 2009 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts.

A)

De plus, la chaine d'exécution des recettes fiscales de la compétence de la DGID est marquée par l'inexistence de liens de subordination entre les comptables chargés du recouvrement de la DGID et les comptables principaux du trésor de rattachement. Or, c'est l'effectivité du seul rapport hiérarchique qui devrait justifier la responsabilité du comptable principal qui centralise la comptabilité des comptables secondaires.

En outre, la Cour relève qu'aucun décret n'a été pris pour ériger les bureaux de recouvrement de la DGID en poste comptable. De plus, la prestation de serment et la constitution de garantie, deux formalités requises pour qu'un comptable soit installé dans ses fonctions, ne sont pas remplies par les chefs de centres des services fiscaux nommés au niveau déconcentré (régions et départements). Au niveau central, l'acte de nomination des chefs de bureau de recouvrement ne mentionne que la constitution obligatoire de caution.

Sous ce rapport, le statut de comptable secondaire attribué aux comptables chargés du recouvrement de l'administration financière des impôts par l'article 28 du décret 2020-978 du 23 avril 2020 ne peut être effectif.

Cette situation peut être préjudiciable à l'efficacité du recouvrement des impôts et taxes. Elle ne permet pas la fiabilité des créances fiscales enregistrées aussi bien dans SIGTAS que dans la BGCCT et une bonne reddition des comptes. En effet, le comptable principal du Trésor de rattachement ne joint pas les pièces justificatives des diligences effectuées par les services compétents de la DGID pour permettre à la Cour d'apprécier le recouvrement des créances de l'Etat.

Recommandation nº 9:

La Cour recommande au Ministre des Finances et du Budget de créer le réseau comptable de la Direction générale des Impôts et des Domaines comprenant au moins un comptable principal responsable devant la Cour des Comptes.

6. l'insuffisance de certains contrôles informatiques généraux et d'application

Les entretiens avec les responsables de la Direction des Systèmes d'Information de la DGID et de la Direction de l'Informatique de la DGCPT ont permis de faire l'état des lieux relatif aux contrôles généraux et aux contrôles d'application.

Tableau n° 9 : Etat de mise en œuvre des contrôles généraux et des contrôles d'application

		a application		
Activités	état de mise en œuvre par la DI DGCPT	état de mise en œuvre par la DSI DGID		
	Contrôles généraux			
La planification et la gestion du programme de sécurité à l'échelle de l'organisation : elles fournissent un cadre et un cycle permanent d'activités pour la gestion des	contrôle effectif	La DGID est déjà engagée dans la mise en œuvre d'un PSI, incluant en bonne partie un programme de sécurité du système d'information.		



Activités	état de mise en œuvre par la DI	Put Iu
risques, le développement de politiques de sécurité, l'attribution de responsabilités et la vérification de l'adéquation des contrôles informatisés de l'organisation	DGCPT	DSI DGID
Les contrôles d'accès : ils limitent ou détectent l'accès aux actifs informatiques (données, programmes, équipements et infrastructures), préservant ainsi ces ressources contre toute modification, perte ou divulgation non autorisées. Les contrôles d'accès comprennent à la fois des contrôles physiques et logiques	contrôle effectif	contrôle effectif
Les contrôles du développement, de la maintenance et de la modification des applications : ils empêchent l'introduction non autorisée de programmes nouveaux cu de modifications aux programmes existants	contrôle effectif	contrôle effectif
Les contrôles des logiciels : ils limitent et surveillent l'accès aux programmes puissants et aux fichiers sensibles qui contrôlent le matériel informatique et sécurisent les applications utilisées dans le système	contrôle effectif	contrôle effectif
a séparation des fonctions : elle mplique que les politiques, les procédures et une structure organisationnelle existent pour empêcher qu'une même personne ne puisse contrôler tous les aspects eruciaux d'opérations informatisées et ne procède à des opérations non autorisées ou l'accède sans autorisation aux etifs ou aux enregistrements.	Niveau très faible du dispositif organisationnel du fait de la faiblesse des ressources humaines. Le cloisonnement par bureau n'est pas effectif.	contrôles effectifs

Activités	état de mise en œuvre par la DI DGCPT	état de mise en œuvre par la DSI DGID La DGID dispose actuellement des mécanismes de sauvegardes du système et des bases de données pour assurer, au besoin la continuité de service. Pour mieux améliorer la continuité du service, il existe un projet de mise en place d'un site de reprise d'activité à Thiès. Les constructions sont terminées et les installations entamées.	
Les contrôles de la continuité du service : ils garantissent qu'en cas de survenance d'un événement inattendu. Les opérations de base seront poursuivies sans interruption ou seront reprises promptement et que les données critiques et vulnérables seront protégées	contrôle effectif		
is through the desired	Contrôles d'application		
intrant : les données introduites sont autorisées puis converties dans un format automatisé et introduites dans l'application de manière correcte, exhaustive et en temps voulu	contrôle effectif		
traitement : les données sont traitées de manière adéquate par l'ordinateur et les fichiers sont correctement mis à jour	contrôle effectif		
extrant: les fichiers et les rapports générés par l'application concernent des transactions ou des événements qui ont effectivement eu lieu et donnent une image fidèle des résultats du traitement; les rapports sont contrôlés et distribués aux utilisateurs habilités	Les multiples états de restitution sont mis à disposition des différents acteurs du système en fonction des niveaux d'habilitation. Le formatage des données sur les différents supports est effectif. Toutefois, la mission constate que les contrôles sur la balance générale des comptes sont	Tous ces contrôles ne sont pas encore opérationnels. Des initiatives sont en cours de mise en œuvre (les procédures initiées pour se conformer) par la rédaction des procédures	
	insuffisants. En effet, il est relevé l'absence de sous-totaux pour certains comptes et l'imputation	Л.	

Activités	état de mise en œuvre par la DI DGCPT	état de mise en œuvre par la DSI DGID
	de montants sur des comptes principaux (comptes d'agrégation). Ces anomalies sont relevées dans les déclarations générales de conformité des années 2018, 2019 et 2020.	

Tous les contrôles généraux et d'application ne sont pas effectifs au niveau de la DGCPT et de

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor prend acte des anomalies cidessus relevées et précise, d'une part, que concernant la séparation des fonctions au niveau de la Direction Informatique, la rédaction des procédures permettant de clarifier les tâches et responsabilité est en cours de validation. D'autre part, s'agissant de la correcte restitution des opérations comptables à travers la BGCCT, les corrections nécessaires sont effectuées afin que le paramétrage puisse rendre impossible l'imputation de montant sur des comptes principaux.

Selon le Directeur général des Impôts et des Domaines, la reprise des activités critiques (SIGTAS et banque de données fiscales) est engagée dans le cadre du Projet d'Appui institutionnel à la Mobilisation des Ressources et l'Attractivité des Investissement (PAMRAI). La salle est aménagée avec une sécurité incendie, un accès contrôlé par carte et biométrie et un faux plancher technique.

Cependant, il précise que les travaux sont suspendus à cause de la défectuosité de la carte onduleur destinée à protéger les serveurs de reprise et les insuffisances notée dans la sécurité du local électrique de Thiès. Ils seront repris dès la validation de l'avenant proposé par l'entreprise CEAO TECHNOLOGIE & ENERGY.

Recommandation n° 10:

La Cour recommande:

-au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor de rendre effectives la séparation des fonctions au niveau de la Direction de l'Informatique;

-au Directeur général des Impôts et des Domaines de faire diligence pour rendre opérationnel le site de reprise d'activités de Thiès et de veiller à l'effectivité des contrôles d'application.

7. Défaillances dans l'archivage des dossiers fiscaux et comptables

La loi n° 81-02 du 2 février 1981 relative aux archives a été abrogée et remplacée par la loi n°2006-19 du 30 juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs. Cette nouvelle loi prend en compte l'évolution des nouvelles technologies et l'exigence de transparence de l'action de l'administration et de protection des droits des citoyens.





Elle dispose en son article 5 que « les archives publiques font partie du domaine public. Leur conservation par les personnes physiques, services, établissements ou organismes qui en sont détenteurs, est obligatoire ». S'agissant de la DGID, deux raisons principales justifient la mise en place d'un système d'archivage efficace. D'abord, la nécessité de disposer d'un bon classement des pièces comptables des services d'assiette et de recouvrement qui sont divers et variés ; certains doivent être transmis au juge des comptes. Ensuite, la bonne tenue des dossiers bon recouvrement des créances fiscales de l'Etat et la satisfaction des requêtes formulées par les contribuables dans les délais.

Pour la DGCPT, l'obligation faite aux comptables principaux de rendre compte au juge des comptes et la certification des comptes justifient la place importante qui doit être accordée aux archives, surtout au niveau des postes comptables.

Malgré l'importance d'une bonne tenue des archives, des défaillances ont été relevées au niveau de la DGID et de la DGCPT.

7.1 Défaillances dans l'archivage de dossiers fiscaux

L'arrêté n°10012 du 14 juin 2017 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines n'a pas créé un service en charge des archives et de la documentation au niveau des services fiscaux.

De plus, la Cour relève le défaut d'archivage des dossiers fiscaux au niveau de la DGE, du CME2, du CPR et des CSF de Diourbel, Thiès et Mbour.

Au niveau de la DGE et du CPR, malgré l'aménagement d'une salle d'archivage dont la gestion est confiée à des archivistes recrutés dans le cadre du Programme de Modernisation de l'Administration fiscale (PROMAF), les dossiers fiscaux des contribuables ne sont pas complets. En effet, les situations des recouvrements effectués, des restes à recouvrer et certaines déclarations n'y figurent pas.

Au CSF de Diourbel et au CME2, il existe une salle où sont archivés les dossiers fiscaux tenus par des agents administratifs qui n'ont pas le profil requis pour gérer des archives.

Aux CSF de Mbour et de Thiès des mesures sont prises pour mettre en place un système d'archivage des dossiers fiscaux qui, du reste, sont incomplets.

Les défaillances notées dans la tenue des archives ne permettent pas la reconstitution de la situation fiscale des contribuables à partir des dossiers physiques, surtout dans un contexte où l'enregistrement de certaines opérations dans SIGTAS n'est pas exhaustif.

7.2 Défaillances dans l'archivage de pièces comptables

L'arrêté n° 013642 du 13 juillet 2015 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor n'a pas créé un service en charge des archives et de la documentation au niveau des postes comptables, à l'exception de la Trésorerie Paierie pour



l'Etranger où ledit texte prévoit un Bureau de Liaison, des Archives et des Comptes de Gestion (article 68 de l'arrêté susvisé).

Toutefois, chaque TPR dispose d'un archiviste qui appuie le chef de poste et les percepteurs de la région dans la mise en état des comptes de gestion.

Cependant, la Cour constate l'incomplétude des archives au niveau de la RGT, de la PGT et de la TPR de Thiès. En effet, certains bordereaux de versement des recettes fiscales et non fiscales et des bordereaux de transfert de recettes (impôts sur les salaires et pensions) n'ont pas été retrouvés au niveau de ces postes comptables.

Les défaillances relevées ci-dessus ne permettent pas à la DGID et à la DGCPT d'assurer la sécurisation des documents et leur traçabilité. Elles peuvent compromettre l'efficacité de la gestion courante des services, notamment la satisfaction des requêtes formulées par les usagers, la détermination de la situation fiscale du contribuable à tout moment et la reddition des comptes.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines soutient qu'après une première phase très concluante au niveau du CSF de Dakar-Plateau, la deuxième phase du Projet d'Archivage managérial des documents (PAMDOC2) devrait permettre la complétude des dossiers fiscaux et leur archivage.

Toutefois, il a mis l'accent sur la différenciation entre le dossier de gestion et celui relatif au compte débiteur qui doit être maintenue. Le dossier des comptes débiteurs retrace l'historique et la situation de la créance fiscale de l'Etat. Le bureau de recouvrement en a régulièrement besoin pour les mentions nécessaires, notamment l'enregistrement des versements effectués par le contribuable ou les nouvelles prises en charge.

La Cour note les efforts entrepris par le Directeur général des Impôts et des Domaines pour l'archivage et souligne l'intérêt de doter chaque centre des services fiscaux d'un bureau en charge des archives.

Recommandation n° 11:

La Cour recommande:

-au Ministre des Finances et du Budget de créer un service en charge des archives et de le rendre opérationnel au niveau de la Direction des Grandes Entreprises, des Centres des Moyennes Entreprises et des Centres des Services fiscaux, de la Recette générale du Trésor et des Trésoreries Paieries régionales;

-au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor de renforcer la gestion des archives au niveau des TPR et des Perceptions en les dotant de personnels et matériels adéquats.



CHAPITRE II: ANALYSE DES COMPTES

La comptabilité générale de l'Etat a pour finalité, entre autres, la production de situations comptables de qualité respectant les critères d'exhaustivité, de réalité, d'exactitude, de rattachement et de classement.

L'analyse des comptes effectuée sur la base des instructions comptables n°001 et 002 du 31 décembre 2003 applicables aux postes comptables centralisateurs et aux postes comptables non centralisateurs révèle la non-exhaustivité de la comptabilisation des créances de l'Etat ainsi que des anomalies dans la comptabilisation des recouvrements de l'IS, l'IR et l'impôt sur les salaires

1. Non-exhaustivité de la comptabilisation des créances fiscales de l'Etat

La revue de la comptabilisation des créances fiscales de l'Etat fait ressortir les manquements

- la non-prise en charge des titres de perception issus d'un contrôle fiscal par les comptables principaux de rattachement;
- la prise en charge non exhaustive des rôles d'impôts par les comptables principaux de

1.1. Non-prise en charge des titres de perception issus d'un contrôle fiscal par les comptables principaux de rattachement

Les contrôles effectués par les services fiscaux peuvent déboucher sur le redressement de la situation fiscale du contribuable et l'émission d'un titre de perception conformément aux disposition de l'article 620 du CGI qui dispose que « les services des impôts ayant procédé aux régularisation des droits établissent les titres de perception ».

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, les recettes sont enregistrées au vu des titres de perception ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les recettes et les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge du titre de perception.

Dans le même sillage, l'article 48 dudit décret dispose que « les actes formant titre de perception sont notifiés aux comptables publics pour prise en charge selon des modalités déterminées par des textes particuliers »

La lecture combinée de ces dispositions montre que la prise en charge juridique des titres de perception effectuée par le comptable chargé du recouvrement doit s'accompagner d'une prise





Cependant, durant la période sous revue, les titres de perception relatifs à l'IS et à l'IR, établis par les services de la Direction générale des Impôts et des Domaines, ne sont pas transmis aux comptables principaux de rattachement pour prise en charge.

Tableau n° 10 : Montants des titres de perception émis de 2018 à 2020 et non pris en charge

Nature d'impôts	2018	2019	2020	Total
Impôts sur le revenu	1 981 456 387	1 816 583 077	2 477 249 890	6 275 289 354
Impôts sur les sociétés	34 128 055 126	62 306 975 295	17 290 021 199	113 725 051 620
Impôts sur les salaires	26 964 949 274	13 215 251 255	14 560 211 483	54 740 412 012
Total	63 074 460 787	77 338 809 627	34 327 482 572	174 740 752 986

Sources: Direction des Système d'Information

Durant la période sous revue, un montant total de 174 740 752 986 F CFA de créances fiscales n a pas été retracé dans la BGCCT.

Le Ministre des Finances et du Budget reconnait que ces titres de perception doivent faire l'objet d'une prise en charge comptable, conformément à l'article 8 du RGCP. Ils doivent également être notifiés aux comptables publics comme le prescrit l'article 48 du RGCP. En conséquence, il estime que cette recommandation devrait plutôt aller dans le sens de prescrire aux services des impôts de notifier les titres aux comptables du Trésor pour leur permettre de les constater en comptabilité.

La Cour estime que le Ministre des Finances et du Budget est l'autorité compétente pour donner des instructions à la DGID pour la transmission des titres de perception à la DGCPT en vue de leur prise en charge comptable.

Recommandation n° 12:

La Cour recommande au Ministre des Finances et du Budget de faire prendre les mesures nécessaires pour la prise en charge comptable des titres de perception par les comptables principaux du Trésor de rattachement conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n 2020 -978 portant Règlement général sur la Comptabilité publique.

1.2. Prise en charge non exhaustive des rôles d'impôts par les comptables principaux de rattachement

Selon les dispositions de l'article 647 du CGI modifié, les impôts directs et taxes assimilées enrôlés sont perçus sur la base des rôles qui les constatent.

Le schéma suivant décrit le processus allant de l'émission des rôles jusqu'à leur transmission aux comptables chargés du recouvrement.

H

Emission de l'IS et de l'IR sur la base des déclarations des contribuables

Production des rôles et des états de montants

Transmission des projets d'arrêtés rendant exécutoires les rôles au MFB

Signature de l'arrêté rendant exécutoires les rôles

Transmission des rôles au DGID par le MFB

Transmission des rôles au comptable principal de rattachement par le DGID sous couvert du

Travaux de verification sur la concordance des montants figurant sur l'arrêté rendant exécutoire les rôles et ceux mentionnés sur les rôles et sur les adresses des contribuables

Prise en charge des rôles par le comptable de rattachement

Transmission des rôles au comptable chargé du recouvrement par le comptable de rattachement

Aux termes des dispositions de l'article 58 du RGCP, le rôle rendu exécutoire par arrêté du Ministre chargé des Finances est transmis au Directeur général des Impôts et des Domaines par celui-ci. Ensuite, il est transmis au comptable de rattachement par le supérieur hiérarchique du comptable chargé du recouvrement sous couvert du Directeur général de la comptabilité publique et du trésor.

Le comptable de rattachement prend en charge le rôle après avoir effectué les vérifications requises sur les états des montants et les adresses des contribuables. Après prise en charge, il le transmet au comptable chargé du recouvrement pour les besoins de l'apurement administratif.

De l'analyse de ce processus, il ressort que les arrêtés rendant exécutoires les rôles ne sont pas signés durant l'année fiscale de leur émission comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 11 n°: Nombre de jours entre les dates d'émission des titres et les dates de signature des arrêtés rendant exécutoires les rôles d'IS

Année	Date d'émission	Date de signature de l'arrêté	de Jours Chile la naig	
2018	15 juin 2018	07 janvier 2019	d'émission et la date de signature	
2019	01 mai 2019		200 10015	
2020		23 mars 2020	320 10018	
	01 décembre 2020 rendant exécutoires les rôle	18 janvier 2021	48 jours	

Source : arrêtés rendant exécutoires les rôles

En 2019, il est relevé 326 jours entre la date d'émission et la date de signature de l'arrêté rendant exécutoire le rôle d'IS.

Aussi, il est constaté que même lorsque les rôles sont transmis avant la clôture de la BGCCT de l'année d'émission comme en 2018 et 2020, le montant total des émissions n'est pas

<u>Tableau n° 12</u>: Ecarts entre les émissions et les prises en charge comptables des rôles d'IS et d'IR

Année Em	Emissions		Total émissions		Ecarts entre
	IS	IR	Total Chissions	Prises en charge	émissions et
2018	191 600 837 316	23 038 056 168	214 638 893 484		prises en charge
2019	232 493 915 214	12 597 359 814	100 033 104	1 3 7 3 200 7 7 2	263 632 992
2020	210 225 110 354	-2. 357 014	245 091 275 028	20.121.000	244 906 553 343
	rêtés rendant exécutor		226 520 071 218	management of the Control of the Con	

Source : arrêtés rendant exécutoires les rôles et les balances de la RGT et des TPR

Les écarts entre les émissions et les prises en charge par année et par poste comptable figurent en annexe n°5 du présent rapport.

En 2019, sur des émissions d'IS et d'IR d'un montant de 245 091 275 028 FCFA, seul un montant de 184 721 685 F CFA a été pris en charge par les TPR de Kolda et de Tambacounda. Pour la première, la prise en charge s'élève à 733 145 FCFA contre des émissions de 38 461 965 FCFA et est égale au montant recouvré constaté au crédit du compte 411.11 « redevables -Contributions directes perçues par voie de rôles-année courante » et au débit du compte 398.11 « Produits à imputer après encaissement ». S'agissant de la seconde TPR, ce sont les émissions de 2018 d'un montant 183 988 540 FCFA qui sont prises en charge en 2019.

La transmission tardive des rôles aux comptables de rattachement ne milite pas en faveur d'une bonne mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale qui se fonde sur la constatation des droits et des obligations au titre de l'exercice de leur naissance. En effet, l'article 16 du décret 2020-1019 du 06 mai 2020 portant plan comptable de l'Etat précise que « il est rattaché à chaque exercice, les charges et les produits qui le concernent et uniquement ceux-là, sous réserve des cas prévus à l'article 51 du présent décret ».

Pour remédier aux difficultés de comptabilisation des créances du fait des retards constatés, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor a instruit par lettre-circulaire n°0056/MFB/DGCPT/DCP du 06 septembre 2021 au Receveur général et aux Trésoriers Payeurs régionaux de prendre en charge les rôles d'impôts parvenus après la clôture de la gestion concernée dans l'exercice de leur réception.

Cette solution préconisée est conforme aux dispositions de l'article 51 du décret précité qui dispose que « Par dérogation à l'article 16 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice ».

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor explique que le retard dans la comptabilisation des émissions de 2019 était dû à des erreurs notées sur celles-ci Il soutient que les opérations ont été passées dans la gestion 2022 par les comptables principaux concernés.

Toutefois, la prise en charge des rôles d'impôts parvenus après la clôture de la gestion concernée dans l'exercice de leur réception a pour effet de minorer les résultats de la



comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire de l'année fiscale de naissance des créances de l'Etat et d'encaissement de recettes qui en découlent⁶. Elle ne permet pas de refléter la réalité de l'exécution budgétaire et la situation réelle des créances fiscales de l'Etat.

Recommandation nº 13:

La Cour recommande au Ministre des Finances et du Budget de faire prendre les mesures nécessaires pour rendre exécutoires les rôles d'impôts durant l'année fiscale de leur

2. anomalies dans la comptabilisation des recouvrements de l'IS, l'IR et l'impôt sur les

La revue de la comptabilisation des impôts directs retenus dans le cadre de l'audit fait ressortir les anomalies ci-dessous.

2.1 Anomalies dans la comptabilisation de l'IS et de l'IR dans les comptes Budgétaires

Se on l'instruction n°001 du 31 décembre 2003 applicable aux postes comptables centralisateurs, la comptabilisation des recouvrements de l'IS et de l'IR dans les comptes budgétaires 711.01 « impôt sur les sociétés » et 711.02.01 « impôt sur le revenu des personnes physiques » entraine la réduction des créances enregistrées dans les comptes de prise en charge 411.11 « Redevables- Contributions directes perçues par voie de rôles » et 398.11 « Produits à imputer après encaissement- CD perçues par voie de rôle ».

Ainsi, le total des débits des comptes 398.111 et 398.113 doit être égal au total des crédits des comptes 711.01 et 711.02.01. Cependant, il existe des écarts entre ces comptes comme le montre le tableau suivant :

<u>Tableau n° 13</u>: Ecarts entre les comptes budgétaire IS et IR et les réductions de prises en charges

Années	Postes compta bles	Réductions de PC sur le courant (398.111)	Réductions de PC sur l'antérieur (398.113)	Total 398 (398.111 et 398.113)	Compte 711.01 IS	compte 711.02.01 IRPP	Total comptes budgétaires	Ecart
2018		107 826 862 226	82 427 747 896	190 254 610 122	102 261 612 262		IS et IRPP	
2019	RGT	0	100 702 999 990		192 261 610 363	6 388 763 358	198 650 373 721	- 8 395 763 599
2020		156 715 946 516		100 702 999 990	126 585 702 459	7 002 755 847	133 588 458 306	- 32 885 458 316
2018			4 919 723 395	161 635 669 911	182 190 950 367	9 420 837 815	191 611 788 182	
	Zinguinc	0	0	0	22 547 518			- 29 976 118 271
2019	hor	0	0	0		66 508 095	89 055 613	- 89 055 613
2020		37 775 032	0		5 855 232	44 526 647	50 381 879	- 50 381 879
2018	T. 1	68 973 474		37 775 032	41793416	41 786 824	83 580 240	
2019	Tambaco unda		0	68 973 474	100858953	112552607		- 45 805 208
2019	unua	153 431 842	0	153 431 842	92 400 406		213 411 560	- 144 438 086
				107 012	82 400 496	71 031 346	153 431 842	

⁶ Les acomptes provisionnels ne sont pas comptabilisés dans les recettes budgétaires lorsque les rôles ne sont



2020		125 893 053	5 675 774	131 568 827	52 872 000			
2018		193 685 025	0		53 872 038	88 108 518	141 980 556	- 10 411 72
2019	Diourbel	0		193 685 025	106 266 797	87 418 228	193 685 025	
2020		0	0	0	78 429 582	84 646 534	163 076 116	- 163 076 116
2018		1 281 910 852	0	0	132 288 963	97 004 025	229 292 988	- 229 292 988
2019		1 281 910 832	1 474 320 195	2 756 231 047	1 462 152 235	1 294 078 812	2 756 231 047	
12 523	Thies	0	1 124 214 148	1 124 214 148	814 655 600	309 558 548	1 124 214 148	(
2020		0	626 679 093	626 679 093	321 022 869	305 656 224		0
2018		24 450 689	47 724 085	72 174 774			626 679 093	0
2019	Fatick	0	40 992 929		29 120 175	50 332 140	79 452 315	- 7 277 541
2020	1 -	18 054 523		40 992 929	19 940 627	21 052 302	40 992 929	0
2018		16 720 281	2 563 000	20 617 523	9 836 990	30 144 651	39 981 641	- 19 364 118
2019	Kaolack		27 833	16 748 114	92 416 421	191 297 906	283 714 327	- 266 966 213
2020	Kaolack	0	161 409 230	161 409 230	155 952 502	174 931 182	330 883 684	S SAN AN ADMINISTRATION OF THE O
		0	11 161 667	11 161 667	179 871 983	176 345 926		- 169 474 454
2018		14 774 282	43 519 507	58 293 789	27 345 346		356 217 909	- 345 056 242
2019	Kolda	733 145	57 569 464	58 302 609	33 123 109	30 948 443	58 293 789	0
2020		15 691 986	256 529 568	272 221 554		25 179 500	58 302 609	0
2018		93 579 607			2 155 926	19 655 682	21 811 608	250 409 946
2019	Louga	0	21 662 586	115 242 193	38 592 995	76 672 186	115 265 181	- 22 988
2020			33 258 195	33 258 195	9 526 716	23 731 479	33 258 195	0
2018		72 942 158	28 864 764	101 806 922	2 338 581	99 918 636	102 257 217	- 450 295
2019	C4.T	135 094 345	40 962 009	176 056 354	173 683 872	176 997 042	350 680 914	With 17 LET 18 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19
	St Louis	0	63 934 763	63 934 763	128 565 887	108 491 713	237 057 600	- 174 624 560
2020		345 746 443 es de la RGT et e	40 019 640	385 766 083	366 704 209	273 617 005	640 321 214	- 173 122 837 - 254 555 131

L'analyse du tableau ci-dessus fait ressortir les anomalies suivantes :

- les montants enregistrés dans les comptes budgétaires sont supérieurs à ceux imputés dans les comptes de prise en charge ; c'est le cas de la RGT et des TPR de Tambacounda, de Fatick, Kaolack, Louga et Saint-Louis, Ziguinchor et Diourbel;
- la comptabilisation des recouvrements de l'IS et de l'IR dans les comptes budgétaires sans réduction de prise en charge. Cette anomalie est notée au niveau des TPR de Diourbel pour les années 2019 et 2020 et de Ziguinchor au titre des exercices 2018 et
- les montants des réductions de prise en charge supérieurs à ceux enregistrés dans les comptes budgétaires ; cette anomalie est constatée à Kolda au titre de l'exercice 2020.

Se on le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, il ressort des rapprochements effectués par ses services que les écarts constatés sont dus à la budgétisation des soldes d'excédents de versement sur acomptes provisionnels datant de plus de 4 ans.

La Cour relève que les soldes des excédents de versement sur acomptes provisionnels atteints par la prescription doivent être comptabilisés en recettes exceptionnelles.





Par ailleurs, la budgétisation des soldes de l'IS et de l'IR en l'absence de prise en charge des rôles durant l'année fiscale de la constatation des créances fiscales examinée au point 2.5 justifie aussi ces écarts.

Il convient de noter qu'avec le nouveau plan comptable de l'Etat, le compte 398 n'est plus utilisé. Les comptes de produits relatifs à l'IS et à l'IR sont mouvementés au crédit dès la constatation des droits de l'Etat par le débit du compte de tiers « redevables ».

2.2. Ecarts entre les soldes des comptes 398 et 411

Le compte 398 « produits à imputer après encaissement » est crédité lors de la prise en charge des rôles d'impôts d'IS et d'IR en contrepartie du débit du compte 411 « Redevables-Contributions directes perçues par voie de rôles ». Les montants enregistrés dans ces comptes correspondent aux créances de l'Etat enregistrées dans la balance de la RGT et des TPR et doivent être égaux. Cependant, la Cour relève des écarts entre les deux comptes comme le montre le tableau suivant :

Tableau n° 14: Ecarts entre les comptes 398 et 411

Années	Solde 411	0.11	
2018		Solde 398	Ecarts
	385 912 577 499	387 389 947 714	
2019	282 821 175 722		-1 477 370 215
2020	\$100 State 100 S	284 298 546 657	-1 477 370 935
	341 721 496 625	343 198 866 840	
rces : Compte général de	e l'Administration des Finances	100 100 000 040	-1 477 370 215

Sources: Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) 2018, 2019 et 2020

L'écart de 1 477 370 215 FCFA correspond au montant enregistré au compte 398.111 « ID créance sur année courante » de la balance détaillée des comptes de la RGT de l'année 2018.

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor explique ces écarts par une erreur d'imputation consécutive à une correction de prise en charge d'impôt sur les sociétés. Ils ont été corrigés.

2.3. Réduction des créances de l'Etat à la suite de la comptabilisation des recouvrements de titres de perception relatifs à l'IS et l'IR

Les bordereaux de versement des recettes fiscales et non fiscales ne mentionnent pas les recouvrements des titres de perception concernant l'IS et l'IR. Les montants encaissés sont enregistrés sur les lignes « impôt sur les sociétés sur années antérieures » et « impôt sur le revenu sur années antérieures ». En conséquence, les créances de l'Etat sont réduites pour des montants qui n'ont pas fait l'objet de prise en charge comptable.

Entre 2018 et 2020 un montant total de 52 404 317 287 FCFA a été recouvré sur lesdits titres.





Tableau n° 15 : Situation des recouvrements des titres de perception sur IS et IR de 2018 à 2020⁷

Nature d'impôts	2010	•		1K de 2018 a 20
Impôt sur le revenu	2018	2019	2020	Total
	1 917 503 775	708 516 201	769 720 062	Contract Con
Impôt sur les sociétés	26 667 394 026		700 720 002	0000 170 000
Total	00.71	-2 199 370 102	7 0 11 003 041 1	49 008 577 249
ource : Direction des Systèr	28 584 897 801	13 208 094 383	10 611 325 103	52 404 317 287

Source: Direction des Système d'Information

La Cour constate que depuis la gestion de l'année 2021, les bordereaux de versement des recettes fiscales et non fiscales de certains bureaux de recouvrement comportent une ligne dédiée au recouvrement de l'IS et de l'IR sur prise en charge (titres de perception). Cependant, ces corrections apportées auxdits documents ne suffisent pas pour éviter l'anomalie constatée. Il faut nécessairement, d'une part, que les titres de perception soient transmis aux comptables principaux du trésor de rattachement pour leur prise en charge comptable et, d'autre part, que les bordereaux soient correctement renseignés par les bureaux de recouvrement.

2.4. Comptabilisation directe des acomptes provisionnels dans les comptes budgétaires

Selon les dispositions de l'article 213 du CGI modifié, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu donnent lieu, chaque année, au versement d'acomptes à imputer sur les impôts dus sur les revenus de l'année précédente.

Ces acomptes, conformément à l'instruction n°001 du 31 décembre 2003, sont enregistrés dans des comptes d'imputation provisoire de recettes qui ne peuvent être apurés qu'après prise en charge comptable des rôles. Cependant, il est relevé que les TPR de Ziguinchor et de Diourbel comptabilisent directement les acomptes dans les comptes budgétaires « impôt sur les sociétés » et « impôt sur le revenu ». Cette anomalie entraine la non-réduction des créances de l'Etat dans

Tableau n° 16: Acomptes provisionnels IS et IR non retracés dans le compte d'imputation

Années	Postes comptables	Montants acomptes provisionnels IS CSF	Montants acomptes provisionnels IR CSF	Montants inscrits dans le compte d'imputation provisoire acomptes IS (475.16.1)	Montants inscrited dans le compte d'imputation provisoire acomptes IR (475.16.2)
2018	TPR Ziguinchor	89 649 756	106 229 293	,	(473.10.2)
	TPR Diourbel	48 274 365		0	0
	TPR Ziguinchor	47 398 275	10 087 949	0	0
2019	TPR Diourbel	36 437 723	61 532 360	0	0
	TPR Ziguinchor		16 798 306	0	0
2020		31 869 917	35 017 496	0	0
No. 13 Acres and	TPR Diourbel	44 957 080	15 077 785		- 0

Sources : Balances des TPR et bordereaux de versement des recettes de Ziguinchor et de Diourbel

⁷ Les pénalités ne sont pas comprises dans ces montants

2.5. Comptabilisation des soldes de l'IS et de l'IR dans les comptes budgétaires sans réduction de prises en charge

L'analyse des comptes au niveau des postes comptables retenus dans le cadre de l'audit financier révèle que les soldes⁸ de l'IS et de l'IR sont enregistrés dans les comptes budgétaires alors que les rôles d'impôts ne sont pas pris en charge durant l'année de leur émission comme c'est le cas en 2019. Cette anomalie découle de l'apurement obligatoire des comptes 477 « imputation provisoire- recettes receveur des impôts » prévu par l'instruction n°001 du 31 decembre 2003 et de l'inexistence de comptes d'imputation provisoire dédiés à l'enregistrement desdits soldes. Elle entraine la non-réduction des créances fiscales de l'Etat enregistrés dans la BGCCT.

Les données comptables disponibles ainsi que les extractions Excel reçues de la DSI ne permettent pas de déterminer les montants des soldes de l'IS et de l'IR enregistrés directement dans les comptes budgétaires.

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor précise que la correcte comptabilisation des opérations est effectuée en fin d'année dans le cadre de la vérification des balances avant d'autoriser le basculement dans la gestion suivante.

En outre, pour la comptabilisation des soldes IS et IR, il a décidé de créer les déclinaisons suivantes du compte 47519 « imputation provisoire autres recettes du budget général » :

- 475195 « solde d'IR versé avant réception des rôles » ;
- 475196 « solde d'IS versé avant réception des rôles ».

Les anomalies relevées dans la comptabilisation de l'IS et de l'IR aussi bien au niveau de la constatation des droits que dans l'encaissement des recettes recouvrées altèrent la fiabilité des créances fiscales enregistrées dans la BGCCT.

2.6. Anomalies dans la comptabilisation de l'impôt sur les salaires et pensions

La revue de la comptabilisation de l'impôt sur les salaires et pensions fait ressortir deux anomalies :

- transfert d'impôt sur les salaires et pensions non retracés dans la comptabilité de la Recette générale du Trésor ;
- imputation inapproprié au compte 712.01 « impôt sur les salaires et pension ».

2.6.1 Transferts d'impôt sur les salaires et pensions non retracés dans la comptabilité de la Recette générale du Trésor

Les retenues à la source effectuées par la Direction de la Solde, la Direction des Pensions et des Rentes viagères, les ministères et les collectivités territoriales sont enregistrées dans les comptes budgétaires par les TPR et la RGT.

⁸ Le solde représente le reliquat payé par le contribuable après la prise en compte des acomptes versés.



Le cas de l'impôt sur les salaires et pensions des fonctionnaires est assez illustratif. En effet, la PGT reçoit mensuellement de la Direction de la Solde, la situation des impôts sur les salaires des agents de l'Etat sous forme de dévers (2018 et 2019) ou mandat (2020).

Ces recettes sont transférées à la RGT par la PGT par bordereau de transfert qui mentionne la nature des recettes et leurs montants.

À la réception dudit bordereau, la RGT apure le compte de transfert et impute les recettes dans les comptes appropriés (712.01 : Impôt sur salaire et pension).

L'examen des devers et mandats pour les mois de mars 2018, juillet 2019 et décembre 2020 montre que les retenues au titre de l'impôt sur salaires et pensions ont été transférées par la PGT a la RGT qui les a bien imputées au compte 712.01 : « impôt sur salaire et pensions ». Cependant, celles opérées aux mois de novembre 2018, avril 2019 et août 2019 ne sont pas retracées dans la comptabilité de la RGT.

Tableau n° 17 : Situation de la comptabilisation des impôts sur les salaires

Période	Nature d'impôt	Montants devers (mandats)	Montants comptabilisé
Mars 2018	Impôt sur salaire	2 445 313 424	2 445 313 424
	Impôt sur pension	2 427 850	2 427 850
Juillet 2019	Impôt sur salaire	3 365 800 391	3 365 800 391
unict 2013	Impôt sur pension	4 601 781	4 601 781
Décembre 2020	Impôt sur salaire	3 473 039 984	3 473 039 984
	Impôt sur pension	2 896 100	The second secon
Novembre 2018	Impôt sur salaire	3 195 542 822	2 896 100
	Impôt sur pension	3 021 468	0
Avril 2019	Impôt sur pension	692 127	0
Août 2019	Impôt sur pension	4 392 303	0

Sources : journées comptables de la RGT et extraction Excel du compte 712.01

Par ailleurs, en dehors du mois de décembre, les recettes transférées par la PGT sont comptabilisées avec un retard pouvant atteindre plus de deux mois.

Tableau n° 18: Nombre de jours entre la date d'enregistrement de la liaison à la PGT et la date de comptabilisation à la RGT

Période	Date enregistrement liaison (PGT)	Date enregistrement recette (RGT)	nombre de jours de retard
Mars 2018	30/03/2018	31/05/2018	62
Juillet 2019	31/07/2019	09/08/2019	
Décembre 2020	23/12/2020	29/12/2020	09

Sources : journées comptables de la RGT et bordereaux de transferts

Le Directeur général de la Comptabilité publique et Trésor admet que l'automatisation des écritures de transferts proposée par la Cour est pertinente et soutient que les travaux d'identification des comptes réceptacles des transferts de recettes sont en cours et les tests seront finalisés dans les meilleurs délais

Recommandation n° 13:

La Cour recommande au Directeur général de la Comptabilité et du Trésor de faire diligence pour rendre effective l'automatisation des comptes de trasnferts de recettes.

2.6.2 Imputation inappropriée au compte 712.01 « impôt sur les salaires et pension »

L'analyse détaillée des opérations enregistrées dans le compte 712.01 « impôt sur les salaires et pensions » de la balance générale des comptes du Trésor montre que les recouvrements au itre des Bénéfices non commerciaux (BNC), la Contribution forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) et les Retenues à la source sur des tiers (RAS tiers) sont comptabilisés à ort dans ledit compte.

<u> Tableau n° 19</u> : Montants des RAS tiers, de la CFCE et du BNC enregistrés dans le compte 712.01

Années	RAS Tiers	BNC	CECE	m
2018	15 606 600 220		CFCE	Total
	15 606 602 330	26 966 058 576	594 100 978	43 166 761 884
2019	15 504 576 879	34 345 992 501		
2020			22 497 870	35 918 948 250
	16 480 939 429 Excel du compte 712.01 «	36 147 400 784	65 151 010	52 693 491 223

S'agissant du BNC et des RAS tiers, l'erreur d'imputation se justifie par le fait qu'ils sont enregistrés dans les bordereaux de versement des recettes fiscales et non fiscales au compte 712.01.

Cette anomalie est corrigée dans le cadre de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale. Conformément au PCE, le BNC et les RAS-tiers sont désormais enregistrés respectivement dans les comptes 711205 et 7124.

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor soutient que l'erreur de comptabilisation de la CFCE dans un compte inapproprié (712.02) est corrigée à la faveur de l'application du nouveau plan comptable de l'Etat.

La Cour note que concernant la CFCE, il s'agit d'une erreur de comptabilisation dans le compte 712.01; la nomenclature, en vigueur durant la période sous revue, lui attribue le compte 712.02 pour la part qui revient à l'Etat.



Recommandation n° 14 :

La Cour recommande au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor de veiller à la comptabilisation de l'impôt sur les salaires et pensions, de la CFCE, du BNC et des RAS tiers dans les comptes appropriés.

2.7. Imputations inappropriées de recettes dans les comptes de liaison

Les comptables non centralisateurs envoient les recettes recouvrées aux comptables supérieurs de rattachement par liaison.

Les comptes de liaison qui concernent l'IS, l'IR et l'impôt sur les salaires et pensions sont les suivants:

- 390.300.02 : liaison IS année antérieure ;
- 390.300.05 : liaison IR année courante ;
- 390.300.06 : liaison IR année antérieure ;
- 390.300.11: liaison IRPP/VRS.

L'analyse des CGAF de 2018 à 2020 montre que les comptes de liaison de l'IS et de l'IR ne sont pas mouvementés. Durant la période sous revue, en moyenne 68% des recettes transférées par les percepteurs aux comptables supérieurs sont enregistrées dans le 390.300.16 « liaison recette enregistrement ».

A la Perception de Mbour, il ressort que, parmi les comptes ci-dessus, seul le compte de liaison 390.300.11 est mouvementé pour transférer les montants recouvrés au titre des retenues sur salaires et pensions.

Tableau n° 20 : Situation des comptes de liaison IS, IR et IRPP/VRS de la perception de Mbour

Années/comptes	390.300.11	390.300.16	390.300.02	390.300.05	390.300.06
2018	1 244 525	10 293 046 011	0	0	
2019	8 264 662	12 242 589 739	0	0	0
2020	11 547	8 839 582 896	0	0	0

Source: Perception de Mbour

Les montants enregistrés dans le compte 390.300.11 sont largement inférieurs à ceux effectivement recouvrés par le Centre des Services fiscaux de Mbour.

Tableau n° 21 : Ecarts entre les recouvrements des retenues à la source et les montants imputés au compte 390.300.11

Années	390.300.11	Recouvrements impôt sur les salaires et autres rémunérations hors TRIMF	Écarts
2018	1 244 525	1 610 350 707	1 (00 10 (10
2019	8 264 662		1 609 106 182
2020		1 915 594 856	1 907 330 194
resolution for	et CSE de Mhour	1 177 771 269	1 177 759 722

Source: Perception et CSF de Mbour



Les recouvrements de l'IS, de l'IR et l'essentiel de ceux relatifs à l'impôt sur les salaires et pensions sont enregistrés dans le compte 390.300.16 « liaison recette enregistrement ».

Cette anomalie fausse l'analyse des comptes de la perception et de la balance consolidée

Le Percepteur de Mbour a corrigé cette anomalie. En effet, l'état récapitulatif des comptes nouvementés du mois de janvier 2023 envoyé à la Cour montre que l'IS et l'IR sont enregistrés respectivement dans les comptes de liaison 39031101 et 39031103 qui sont nouvellement créés dans le cadre de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale.

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor indique que ce procédé était utilisé pour simplifier le traitement des liaisons de recettes. Il souligne que suite aux observations de la Cour, toutes les liaisons de recettes s'effectuent par le biais des comptes de laison expressément institués.

La Cour prend acte des mesures prises par le Directeur général de la Comptabilité et du Trésor pour une comptabilisation correcte des liaisons de recettes.

Avis sur le Dispositif de contrôle interne et sur les comptes

Les enregistrements des créances fiscales relatives aux impôts directs d'Etat dans la BGCCT et dans SIGTAS présentent des anomalies significatives. En effet, la Cour a relevé des insuffisances aussi bien au niveau du dispositif de contrôle interne qu'au niveau de la comptabilisation des opérations.

Au niveau du contrôle interne, elles portent notamment sur :

- la quasi-inexistence des outils de maitrise des risques ;
- l'enregistrement non exhaustif de certaines opérations sur les impôts directs dans
- la non-application des procédures relatives à l'apurement administratif des rôles et à la délivrance de certificats de dégrèvement;
- l'inexistence de certains contrôles généraux et d'applications informatiques ;
- les défaillances dans l'archivage.

Au plan comptable, les anomalies concernent essentiellement :

- l'absence de prise en charge comptable des titres de perception issus du contrôle fiscal;
- la comptabilisation des soldes de l'IS et de l'IR sans réduction de prise en charge ;
- la prise en charge non exhaustive des rôles d'impôt par les comptables principaux de rattachement;
- la réduction indue des créances fiscales en l'absence de prises en charge des titres de perception issus du contrôle fiscal;
- la comptabilisation des acomptes provisionnels dans les comptes budgétaires sans émission de rôle empêchant ainsi la réduction ultérieure des créances enregistrées dans



En définitive, la Cour souligne la nécessité de fiabiliser les créances fiscales avant le basculement en comptabilité patrimoniale.

Le Président

Babacar BAKHOUM

Le Greffier

Maître Maliek Mangor NDONG

ANNEXES



Annexe n°1 : cadre juridique

Durant la période sous revue, les référentiels législatif et réglementaire qui organisent le recouvrement et la comptabilisation des recettes en vigueur sont :

- la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99 sur la Cour des Comptes;
- la loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016;
- la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts modifié ;
- le décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- le décret n°2020-1019 du 06 mai 2020 portant plan comptable de l'Etat ;
- l'arrêté n°00592 du 2 février 2009 fixant les modalités du transfert du recouvrement des impôts directs d'Etat de la DGCPT à la DGID;
- l'arrêté n°013642 du 13 juillet 2015 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor;
- l'arrêté n°10012 du 14 juin 2017 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- l'instruction n°001 du 31 décembre 2003 applicable aux postes comptables centralisateurs ;
- l'instruction n°002 du 31 décembre 2003 applicable aux postes comptables non centralisateurs ;
- l'instruction n°008 du 30 décembre 2016 portant comptabilisation des opérations dans les systèmes de paiement de l'UEMOA (SICA-UEMOA et STAR-UEMOA);
- l'instruction n°003 du 23 novembre 2020 relative à l'apurement des comptes ;
- l'instruction n°001 du 14 janvier 2021 relative au passage au nouveau référentiel comptable de l'Etat.





$\frac{Annexe\ n°2}{directs}: Services\ de\ la\ DGID\ retenus\ dans\ le\ cadre\ de\ l'audit\ financier\ des\ impôts$

Services	Compétences en rapport avec la missio	n Critères de sélection
La Direction d Contrôle interne	-contrôle de l'application des lois e règlements; u -contrôle de la bonne application de procédures internes -procéder à l'audit et au contrôle des services	Appréciation du disposit de contrôle interne mis e place au sein de la DGID
Direction des Systèmes d'Informations	-gérer les fichiers des contribuables ; -échanges de données informatisées	des situations, notamment la situation fiscale de contribuables, -vérification de la prise en
La Direction du Recouvrement	-centralisation des recettes et des statistiques; -Suivi des relations entre la DGID et la DGCPT	-Vérification de la cohérence entre les situations de recouvrement de la DR et celles communiquées par les bureaux de recouvrement; -Analyse des relations entre la DGID et la DGCPT relativement au
Direction des Grandes Entreprises	-dispose d'un portefeuille composé des entreprises dont le chiffre est supérieur ou égal à 2 milliards	transfert du recouvrement -la place importante de la DGE dans le recouvrement de l'IS, de l'IR et de l'ISP. Cette Direction recouvre plus de 90% de l'IS et réalise plus de 80% des objectifs de recettes assignés à la DGID;





Services	Compétences en rapport avec la mission	Critères de sélection
		-le traitement d'un volumimportant dégrèvements d'office d'admissions en non valeur, deremboursements et deremises gracieuses; -l'existence d'anomalies significative dans cette
	on shows 1	direction pourrait altérer la qualité des comptes de l'Etat;
Centre des Moyennes	-en charge des entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 et 500 million;	-l'importance du volume des opérations à traiter au titre de l'IS, l'IR et l'ISP;
entreprises 2	-dispose d'un portefeuille de plus de 1600 contribuables	- le traitement des dégrèvements d'office, admissions en non-valeur, de remboursements et de remises gracieuses
	-exécution des titres de perception ; -volume important d'opérations au niveau du département, notamment l'ISP	Rôle important dans le recouvrement de l'IS, l'IR et l'ISP au niveau du département;
Centre des services fiscaux de Mbour et d'une autre région (à choisir)		-traitement des dossiers de dégrèvements, d'admission en non- valeur, de remises et remboursement au niveau du CSF et l'approbation par la DSF;
		-versement des recettes recouvrées chez un comptable secondaire du trésor
entre des Professions églementées	-en charge des professions réglementées et soumises à la tutelle d'un ordre refessionnel.	recouvrements de l'IR; regestion des restes à recouvrer des agences et structures assimilées;





Annexe n°3 : Services de la DGCPT retenus dans le cadre de l'audit financier des impôts directs d'Etat

Services	Compétences en rapport avec la mission	a Critères de sélection
Direction du Contrôle interne	-contrôle de la conformité des procédures et des opérations des comptables du réseau de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor avec les normes légales et réglementaires en vigueur ; -contribution à l'amélioration de la qualité des comptes produits par les comptables publics du Trésor et des services rendus aux usager ; - audit des procédures en cours dans les services comptables	DCI; -analyse des actions entreprise pour assurer la qualit comptable, notamment la mis en place du contrôle intern comptable en perspectives de l mise en œuvre de l
Direction de 'Informatique	-la réalisation des études et des développements des applications informatiques du Trésor en matière de comptabilité générale, de comptabilité auxiliaire et, d'une manière générale, de toutes procédures de gestion définies dans le cadre des activités de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor; -I' administration des systèmes d'exploitation et des bases de données; -échanges de données informatisées avec la DGID dans le cadre du	comptabilité patrimoniale -analyse des risques d'erreurs d'imputation de recettes payées par Etax; -niveau de mise en œuvre des contrôles généraux et des contrôles d'application
rection de la omptabilité publique	opérations de l'Etat et des services et organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique ; -l'élaboration de la réglementation applicable à la comptabilité publique ;	-échanges sur l'instruction relative à l'apurement de certains comptes relatifs à l'IS, l'IR et l'ISP; -échanges sur les schémas comptables prévus au titre de l'IS, l'IR et l'ISP dans le cadre de la réforme comptable.

Services	Compétences en rapport avec l mission	a Critères de sélection
Recette générale du Trésor	-exécution des opérations de recettes du budget général de l'Etat et des opérations de trésorerie; -contrôle et de la centralisation des opérations des comptables secondaires qui lui sont rattachés; -centralisation des opérations des comptables de l'Administration fiscale et des régisseurs de recettes	-analyse du dispositif de
Trésorerie Paierie régionale (Thiès y compris perception de Mbour)	-exécution des opérations de recettes du budget général de l'Etat et des opérations de trésorerie; -contrôle et de la centralisation des opérations des comptables secondaires qui lui sont rattachés; -centralisation des opérations des comptables de l'Administration fiscale et des régisseurs de recettes	-analyse de la procédure de comptabilisation de l'IS, l'IR et l'ISP; -analyse de la comptabilisation des dégrèvements -analyse du dispositif de contrôle interne comptable mis en place; -analyse de la comptabilisation de l'IS, l'Ir et l'ISP recouvré par le centre des services de Mbour; -analyse de la centralisation des écritures comptables relatifs à l'IS, l'IR et l'ISP du percepteur
Paierie générale du Frésor de Diourbel	paiement des dépenses de personnel, notamment les salaires des fonctionnaires, des contractuels et des corps émergents	de Mbour; - analyse de la comptabilisation des impôts sur les salaires et pensions; -analyse des risques liées aux liaisons comptables entre la PGT et la RGT relativement
résorerie générale	compte unique du Trésor	-analyse des risques liés à l'apurement du compte d'opérations 4769 et à la notification des recettes encaissées pour le compte de la RGT





Annexe n°4 : Titres de perception émis à l'encontre de personnes physiques et morales ne disposant pas de NINEA au niveau du centre des services fiscaux de Diourbel

RAISONS SOCIALES	NINEA	REFERENCES	NATURE	Montant Initial
SUARL TOLL SERIGNE BALLA THIORO	SANS NINEA	01J012/IS/18	D'IMPOT IS	DS 4 500 00
SCI ADEF	SANS NINEA	021102277 (10		+ 500 00
MODOU DIOP	SANS NINEA	021J022/IR/18	IR	30 871 192
MODOU DIOP Ptaire ECOBANK		007J008/IR/18	IR	2 227 393
TOUBA	SANS NINEA	029J030/IR/18	IR	1 520 000
AMADOU MALICK KANE	SANS NINEA	046J047/18/IR		
AMADOU MALICK KANE	SANS NINEA	001J001/11	IR	2 827 200
SAMATH MARONE	SANS NINEA	041J042/18/AM	IR	3 796 920
CHEIKH NDIAYE	SANS NINEA	049J050/18/IR	IR	3 563 040
MOUSTAPHA FALL Pptaire à		0493030/18/IR	IR	6 269 600
Touba	SANS NINEA	031J032/18/IR	TD	1 464 000
M FALILOU MBACKE	SANS NINEA	043J044/18/IR	IR IR	
ETS TOUBA DAROU KARIM			IR	2 424 000
GAYE ET FRERES	SANS NINEA	045J046/IR/18	IR	14 118 000
Ibrahima DIOP	SANS NINEA	042J043/IR/18	IR	
FALLOU KEBE	SANS NINEA	028J029/18/IR	IR	14 705 997
NDEYE SECK	SANS NINEA	032J033/18/IR	IR	8 446 944
EBAMP S/C ALIOU SYLLA	\$ANS NINEA	002J003/15	IS	7 256 340
MODOU SYLL	SANS NINEA	030J031/18/IR	IR	704 760
BABA SOW	SANS NINEA	067J068/IR/19	IR IR	8 899 200
DAME SOW	SANS NINEA	066J067/IR/19	IR IR	4 183 600
GIE TOUBA DAROU SALAM	SANS NINEA	75J076/IS/19	IS	4 030 400
CHEIKH ABDOU DIAKHATE	SANS NINEA	053J54/IR/9	IR IR	10 814 700
NDEYE MALICK MBOW	SANS NINEA	011J012/15/IR		8 199 000
CHADIM THIAM	SANS NINEA	021J022/IR/19	IR	888 874
ALIOUNE SYLLA	SANS NINEA	008J008/10	IR IR	416 000
MOUSTAPHA DIAKHATE	SANS NINEA	005J005/10	IR IR	715 660
IOUSTAPHA FALL	SANS NINEA	015J015/10	IR IR	57 321 750
HEIKH IBRAHIMA MBACKE	SANS NINEA	018J018/10	IR III	1 591 280
ERIGNE DAME BOUSSO	SANS NINEA	019J019/10	IR III	3 743 200
REGORY CORBELLO	SANS NINEA	014J04/11	IR III	1 938 500
Ior GAYE	SANS NINEA	015J015/11	IR IR	2 228 600
hadim SECK	SANS NINEA	031J031/11	IR III	1 098 000
assamba DIENG	SANS NINEA	032J032/11	IR IR	972 240
usmane NDIAYE	SANS NINEA	033J033/11	IR TR	160 380
rahima DIOP	SANS NINEA	034J034/11	IR IR	340 600
atar Badiane	SANS NINEA	035J035/11	IR	2 943 400
nar DIOP	SANS NINEA	037J037/11	IR IR	1 198 950
neikh SECK	SANS NINEA	038J038/11	IR III	156 080
lla KA	SANS NINEA	040J040/11	IR	1 730 000
ame Mor SOW	SANS NINEA		IR	482 520
	TAXA I	043J043/11	IR	462 910



RAISONS SOCIALES	NINEA	REFERENCES	NATURE D'IMPOT	Montant Initial
Touba Express Services	SANS NINEA	0041004/10		DS
Bara SECK	SANS NINEA	004J004/10	IS	9 031 000
Bara DIOP		016J016/10	IR	778 800
Modou DIA	SANS NINEA	008J008/11	IR	3 796 920
TO THE RESERVE TO SERVE TO SER	SANS NINEA	020J020/IR	IR	
CHEIKH NIANG	SANS NINEA			1 119 040
HERITIERS ADAMA SENE	SANS NINEA	005J005/08	IR	2 500 000
El Hadji DIAKHATE		008J008/08	IR	6 144 000
Mansour DIOP	SANS NINEA	004J004/11	IR	935 800
	SANS NINEA	027J027/11	IR	
Alla SENE	SANS NINEA	002J002/11		3 743 200
Mamadou DIOP	SANS NINEA		IR	6 723 810
	OZITAS ININEA	022J022810	IR	9 930 500

Annexe n°5 : Ecarts entre les émissions et les prises en charge comptables des rôles d'IS

Annexe 5a : Situation des prises en charge des émissions d'IS et d'IR année 2018

Postes comptables	Emissions				Ecarts entre
	Impôt sur les sociétés	impôts sur le revenu	Emissions	Prises en charge	émissions et prises en charge
RGT	189 553 540 058	21 867 593 197	211 421 122 255	30-200 at a 200 at 200	
TPR Diourbel	126566645		211 421 133 255	211 420 203 255	930 000
TPR Fatick		88 128 999	214 695 644	214 989 369	- 293 725
TPR Kaolack	7985186	32 148 040	40 133 226	40 133 226	123
	124573568	60 594 807	185 168 375	185 168 375	
TPR Kolda	133767625	17 812 379			#
TPR Louga	71067437		151 580 004	14 774 282	136 805 722
Saint-Louis		76 131 906	147 199 343	150 481 273	- 3 281 930
TPR Tambacounda	146309051	240 033 475	386 342 526	371 248 367	15 094 159
	111807218	72 181 322	183 988 540	68973474	
TPR Thiès	1236240718	503 748 710	1 739 989 428		115 015 066
TPR Zigunchor	88979810			1 739 989 428	-
TOTAL		79 683 333	168 663 143	169 299 443	- 636 300
	191 600 837 316	23 038 056 168	214 638 893 484	214 375 260 492	263 632 992

Annexe 5b : Situation des prises en charge des émissions d'IS et d'IR année 2019

comptables Impôt s	Emissions		Emissions	Prises en charge	Ecarts entre émissions et prises en charge
	Impôt sur les sociétés	impôts sur le revenu			
RGT	230 568 898 440	11 593 140 188	219 223 466 986	-	
TPR Diourbel	108 830 988	90 312 095		0	219 223 466 986
TPR Fatick	18 221 938		193 709 266	0	193 709 266
TPR Kaolack		15 013 301	46 284 556	0	46 284 556
TPR Kolda	127 846 277	175 041 146	259 277 416	0	259 277 416
Particular district statements	14 562 465	26 443 014	38 461 955	733 145	37 728 810
TPR Louga	35 007 933	76 146 303	111 842 316	0	
TPR Saint-Louis	207 651 118	116 154 443	360 817 305		111 842 316
PR	NATION CONTINUES		300 817 303	0	360 817 305
Tambacounda	74 077 045	045 89 481 137 162 931 2	162 931 235	5 183 988 540	- 21 057 305
PR Thiès	1 338 819 010	415 628 187	2 222		- 21 037 303
PR Zigunchor	0		2 303 775 150	0	2 303 775 150
OTAL		0	121 903 983	0	121 903 983
	232 493 915 214	12 597 359 814	245 091 275 028	184 721 685	244 906 553 343



<u>Annexe 5c :</u> Situation des prises en charge des émissions d'IS et d'IR année 2020

Postes comptables	Emissions			D :	Ecarts entre
	Impôt sur les sociétés	impôts sur le revenu	Emissions	Prises en charge	émissions et prises en charge
RGT	207 630 326 798	14 938 936 996	222 569 263 794	221 229 000 000	
TPR Diourbel	103397171	85 593 820		221 338 099 083	1 231 164 711
TPR Fatick	31271255		188 990 991	0	188 990 991
TPR Kaolack		27 522 516	58 793 771	18581270	40 212 501
163.00	84236270	63 138 403	147 374 673	0	
TPR Kolda	12018941	15 581 085	27 600 026		147 374 673
TPR Louga	35696013	58 058 287		15691986	11 908 040
Saint-Louis	244662862		93 754 300	72942158	20 812 142
TPR	244002802	232 871 295	477 534 157	345 746 443	131 787 714
Tambacounda	73450098	97 102 819	170 552 917	125 893 053	
TPR Thiès	1888146963	695 445 392		125 893 053	44 659 864
TPR Zigunchor	121903983		2 583 592 355	0	2 583 592 355
TOTAL		80 710 251	202 614 234	206 632 902	- 4 018 668
TOTAL	210 225 110 354	16 294 960 864	226 520 071 218	222 123 586 895	4 396 484 323

Liste des recommandations

Recommandation n° 1:		
Recommandation n° 3:		15
Recommandation n° 4 ·		17
Recommandation n° 5 ·		18
Recommandation n° 6:		20
Recommandation n° 7 ·		21
Recommandation nº 8		23
Recommandation n° 9 ·		24
Recommandation no 10 ·		26
Recommandation n° 11 ·		29
Recommandation n° 12 ·		31
Recommandation n° 14 ·		33
Recommandation no 15 ·		42
13	***************************************	40



Liste des tableaux

Tableau no 1 . C.	
Tableau ii 1 : Services retenus d	lans le cadre de l'audit
Tableau n° 6 : Remises de dettes	fiscales non inversées dans SIGTAS au niveau de la DGE et
	III all vec de l'IN et de l'ID :
	missions et les prises en charge comptables des rôles d'IS et
l'ableau n° 13 : Ecarts entre les co	omples budgétaire IS et ID at la réal
8	The second secon
- Studdion des man	IVIPIDEDIC Dec titrog do v'
11comptes provisit	MILLES IN EL IK non retracés dons la
Tableau n° 17 : Situation de la con	IDIADILICATION doc 100m St
- Combite de louis e	HILLE IN CORE OF CONTROL AND
- Fundamontal and NOT	A SA A S
	TUCIN UP 12 I FUE AT ON DNIC ' / / 1
	-
20 : Situation des comp	des de llaison IS IR et IDDDAIDG 1 1
	And the second s
- Learts cline les reci	Ollyrements dog reterment
mputés au compte 390.300.11	43
	43

